

Un exemplaire du présent prospectus préalable de base simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus préalable de base simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les billets à moyen terme qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de lois étatiques sur les valeurs mobilières, et ils ne peuvent être offerts, vendus, offerts ou vendus de nouveau ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens du Règlement S pris en application de la Loi de 1933), ou pour leur compte ou à leur profit, sous réserve d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Voir « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts aux présentes aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Saputo inc. au 6869, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1P 1X8, téléphone : 514 328-6662 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission



Le 3 décembre 2018

SAPUTO INC.

2 000 000 000 \$

Billets à moyen terme (non assortis d'une sûreté)

Saputo inc. (« Saputo » ou l'« émetteur ») peut occasionnellement offrir et émettre au public (pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris dans sa version modifiée (le « prospectus ») des billets garantis à moyen terme (collectivement, les « billets ») d'un capital global d'au plus 2 000 000 000 \$ CA (ou l'équivalent dans d'autres monnaies ou unités monétaires au moment de l'émission). Les billets émis auront une échéance d'au moins un an et seront émis en coupures minimales de 1 000 \$ et en tranches supplémentaires de 1 000 \$ au-dessus de cette somme (ou l'équivalent dans d'autres monnaies ou unités monétaires au moment de l'émission) sous forme définitive et entièrement nominative ou sous forme globale, auquel cas les billets ne pourront être échangés que dans certaines conditions contre des billets sous forme définitive. Les billets sont susceptibles d'être remboursés par l'émetteur à son gré, en totalité ou en partie, selon ce qui est prévu dans les conditions des billets et précisé dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable. Les billets seront émis en vertu d'un acte de fiducie conclu en date du 14 novembre 2014 (dans sa version éventuellement modifiée, complétée et mise à jour, l'« acte de fiducie ») par l'émetteur et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (« Computershare » ou le « fiduciaire »), dans sa version éventuellement modifiée, complétée et mise à jour, en nombre illimité de séries ou d'émissions distinctes. Les billets seront des obligations non assorties d'une sûreté directes de l'émetteur; ils auront égalité de rang entre eux, avec tous les autres billets de toute autre série émise aux termes de l'acte de fiducie (quelles que soient leurs dates ou leurs conditions d'émission réelles) et, sous réserve des priorités prévues par la loi, avec toutes les autres dettes actuelles et futures non subordonnées de l'émetteur, sous réserve des dispositions relatives aux fonds d'amortissement applicables aux différentes séries de billets ou autres obligations similaires de l'émetteur. Les billets seront garantis solidairement et sans condition, de façon prioritaire, mais sans être assortis d'une sûreté, quant au paiement du capital, des intérêts et de la prime, le cas échéant, et de certains autres montants indiqués dans l'acte de fiducie, par certaines filiales (définies ci-après) de l'émetteur (les « garants »), qui comprendront initialement Aliments Saputo Limitée, Saputo Produits Laitiers Canada S.E.N.C., Saputo U.S., L.P., Saputo Cheese USA Inc. et Saputo Dairy Foods USA, LLC. Voir « Description des billets ». Saputo U.S., L.P., Saputo Cheese USA Inc. et Saputo Dairy Foods USA, LLC sont toutes constituées, prorogées ou par ailleurs organisées sous le régime des lois d'un État étranger et Terry Brockman et Robert Edwards, signataires de l'attestation des garants, résident à l'extérieur du Canada. Chacun de ces signataires, y compris Terry Brockman et Robert Edwards, a désigné Saputo inc., 6869, boul. Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1P 1X8, à titre de mandataire aux fins de signification. Les acheteurs sont avisés qu'un investisseur pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une telle personne ou société constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime des lois d'un État étranger ou située à l'extérieur du Canada, même si celle-ci a désigné un mandataire aux fins de signification.

Le siège et principal établissement de l'émetteur est situé au 6869, boul. Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1P 1X8.

Le placement des billets en vertu des présentes sera effectué dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme (« BMT ») (le « programme de BMT ») prévu par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « Règlement 44-102 »). Le Règlement 44-102 permet que soient omises du présent prospectus certaines modalités variables des billets, qui seront établies au moment du placement et de la vente des billets et décrites dans les suppléments de prospectus ou les suppléments de fixation du prix intégrés par renvoi dans les présentes, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités variables particulières de tout placement de billets offerts et vendus en vertu des présentes conformément au programme de BMT (y compris le capital global des billets offerts, la monnaie ou l'unité monétaire, la date d'émission et de livraison, la forme, la date d'échéance, le prix d'émission (au pair, à escompte ou à prime), le taux d'intérêt (soit fixe, soit variable et, le cas échéant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les dispositions de remboursement au gré de l'émetteur ou du porteur, les modalités permettant au porteur d'échanger les billets contre d'autres titres de l'émetteur, les noms des courtiers, leur rémunération, le mode de placement et le produit net revenant à l'émetteur) seront établies au moment du placement et de la vente des billets, et figureront dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable remis aux souscripteurs à la vente des billets. Les modalités variables particulières qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés aux présentes peuvent aussi être énoncées dans un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix.

Les billets seront offerts conjointement par BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., MUFG Securities (Canada) Ltd., Rabo Securities Canada Inc. et par tout autre courtier nommé à l'occasion (collectivement, les « courtiers » ou, individuellement, un « courtier »), qui solliciteront pour le compte de l'émetteur des offres d'achat des billets à 100 % de leur capital, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable. Si l'émetteur et un ou plusieurs courtiers en conviennent, les courtiers peuvent à l'occasion acheter des billets pour leur propre compte, aux fins de revente à des investisseurs et à d'autres souscripteurs à des prix négociés avec chaque souscripteur ou, si le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable le mentionne, à un prix d'offre fixe. L'émetteur et les courtiers fixent par convention la rémunération payable aux courtiers relativement à la vente des billets. Voir « Mode de placement ».

Le placement est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de l'émetteur, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

Les billets sont offerts en permanence par l'émetteur par l'intermédiaire des courtiers. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs, de sorte qu'il n'existera aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».** Ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour son compte ou à son profit, sous réserve d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. L'émetteur se réserve le droit d'annuler ou de modifier l'offre faite par les présentes sans préavis. L'émetteur ou tout courtier qui cherche à placer des billets pour le compte de l'émetteur peut refuser toute offre d'acheter les billets, en totalité ou en partie. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., MUFG Securities (Canada) Ltd. et Rabo Securities Canada Inc. sont membres du groupe de banques qui font partie d'un syndicat de prêteurs qui a consenti des facilités de crédit (définies aux présentes) à l'émetteur et à ses filiales. Par conséquent, selon la législation en valeurs mobilières applicable, l'émetteur peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces courtiers pour l'application de la réglementation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Voir « Mode de placement » et « Liens entre les courtiers et l'émetteur ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	3
L'ÉMETTEUR	5
ACTIVITÉS DE L'ÉMETTEUR	5
EMPLOI DU PRODUIT	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	8
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	8
DESCRIPTION DES BILLETS.....	9
FACTEURS DE RISQUE	21
MODE DE PLACEMENT	23
NOTATION.....	24
LIENS ENTRE LES COURTIERS ET L'ÉMETTEUR	25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	25
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	28
POURSUITES	28
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	28
EXPERTS	28
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	28
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
ATTESTATION DE SAPUTO INC.....	A-1
ATTESTATION DES GARANTS.....	A-2
ATTESTATION DES COURTIERS	A-3

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés par l'émetteur auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues du Canada, sont expressément intégrés dans le présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- la notice annuelle de l'émetteur datée du 7 juin 2018;
- les états financiers consolidés annuels audités de l'émetteur au 31 mars 2018 et au 31 mars 2017 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- l'information financière sommaire consolidée non auditée de l'émetteur au 31 mars 2018 et au 31 mars 2017 et pour les exercices clos à ces dates, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres »;
- le rapport de gestion de l'émetteur pour l'exercice clos le 31 mars 2018 (le « rapport de gestion 2018 »);
- la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'émetteur datée du 7 juin 2018, relative à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 7 août 2018;
- les états financiers consolidés intermédiaires résumés (non audités) de l'émetteur au 30 septembre 2018 et au 31 mars 2018, et pour les trimestres et les semestres clos le 30 septembre 2018 et le 30 septembre 2017 et les notes y afférentes;
- l'information financière sommaire consolidée non auditée de l'émetteur au 30 septembre 2018 et au 30 septembre 2017 et pour les semestres clos à ces dates, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres »;
- le rapport de gestion de l'émetteur pour le trimestre clos le 30 septembre 2018;
- la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur datée du 13 juillet 2018 portant sur l'acquisition (l'« acquisition de MG ») des activités de Murray Goulburn Co-Operative Co. Limited (« MG ») réalisée le 1^{er} mai 2018 (la « déclaration d'acquisition d'entreprise »).

Les documents du type de ceux qui sont énumérés ci-dessus (sauf les déclarations confidentielles, le cas échéant) ou qui doivent être intégrés aux présentes par renvoi aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, qui ont été déposés par l'émetteur auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et tout au long de sa période de validité, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Dès que l'émetteur dépose une nouvelle notice annuelle, les états financiers annuels connexes ainsi que le rapport de gestion et l'information financière sommaire consolidée non auditée s'y rapportant auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, que ces dernières les acceptent pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels antérieurs, le rapport de gestion et l'information financière sommaire consolidée non auditée s'y rapportant, et tous les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et l'information financière sommaire consolidée non auditée s'y rapportant, les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de l'exercice de l'émetteur au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée, sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus pour les besoins des offres et ventes futures de billets aux termes du présent prospectus. Dès que l'émetteur dépose de nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés ainsi que le rapport de gestion et l'information financière sommaire consolidée non auditée s'y rapportant auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, que ces dernières les acceptent pendant la durée du présent prospectus, les états financiers consolidés intermédiaires résumés ainsi que le rapport de gestion et l'information financière sommaire consolidée non auditée s'y rapportant déposés avant le début de la période intermédiaire au cours de laquelle les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires résumés ont été déposés, sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus pour les besoins des offres et ventes futures de billets aux termes du présent prospectus. De plus, dès que l'émetteur dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations de la direction relative à une assemblée annuelle des actionnaires auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction antérieure déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente est réputée ne plus être intégrée au présent prospectus pour les besoins des offres et ventes futures de billets aux termes du présent prospectus.

Les ratios de la couverture par les bénéfices mis à jour, au besoin, seront déposés trimestriellement auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes, soit en tant que suppléments de prospectus ou en tant que pièces aux états financiers intermédiaires résumés non audités et aux états financiers consolidés annuels audités de l'émetteur, et seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins du placement des billets.

Un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix renfermant les conditions variables précises d'une émission de billets sera remis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix uniquement aux fins de l'émission de billets visée par ce supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix. Tout modèle des documents de commercialisation concernant une émission de billets déposé par l'émetteur auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix visant ces billets et avant la fin de leur placement sera réputé intégré par renvoi au supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix.

Toute déclaration faite dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où la déclaration faite aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni n'est tenue d'inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus que sous sa forme modifiée ou remplacée.

Vous devez vous fier uniquement aux renseignements qui sont contenus dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. L'émetteur et les courtiers n'ont autorisé personne à vous fournir de l'information autre que celle figurant aux présentes. Si des renseignements différents ou incompatibles vous sont donnés, vous ne devez pas y prêter foi. Vous devez présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à leurs dates respectives.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus (et les documents intégrés aux présentes par renvoi) contient des déclarations prospectives au sens de la législation en valeurs mobilières. Ces déclarations sont fondées, entre autres, sur les hypothèses, les attentes, les estimations, les objectifs, les projets et les intentions de Saputo à la date des présentes en ce qui concerne les revenus et les charges prévus, l'environnement économique, industriel, concurrentiel et réglementaire dans lequel l'émetteur exerce ses activités ou qui serait susceptible d'avoir une incidence sur ses activités, sa capacité à attirer et à conserver des clients et des consommateurs, ainsi que la disponibilité et le coût du lait et des autres matières premières et l'approvisionnement en énergie, ses charges d'exploitation et le prix de ses produits finis sur les différents marchés où elle exerce ses activités.

Ces déclarations prospectives portent notamment sur les objectifs à court et à moyen termes de l'émetteur, ses perspectives, ses projets commerciaux et ses stratégies pour atteindre ces objectifs, ainsi que sur ses convictions, ses projets, ses objectifs et ses attentes. Les déclarations se reconnaissent à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « planifier », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « anticiper », « estimer », « projeter », « objectif », « continuer », « proposer », « cibler » ou « viser » à la forme affirmative ou négative, à l'emploi du conditionnel ou du futur, et à l'emploi d'autres termes semblables.

De par leur nature, les déclarations prospectives sont exposées à un certain nombre de risques et d'incertitudes. Les résultats réels peuvent être très différents des conclusions ou des prévisions données dans les déclarations prospectives. Par conséquent, l'émetteur ne peut garantir que les déclarations prospectives se réaliseront. Les hypothèses, les attentes et les estimations qui ont servi à établir les déclarations prospectives et les risques qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les attentes actuelles sont exposés aux présentes à la rubrique « Facteurs de risque », ainsi que dans les documents que l'émetteur dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris à la rubrique « Risques et incertitudes » du rapport de gestion 2018.

Les déclarations prospectives sont fondées sur les estimations, les attentes et les hypothèses de la direction, que cette dernière estime raisonnables (i) pour les déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus, formulées à la date des présentes et (ii) pour les déclarations prospectives figurant dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, formulées à la date de ces documents sauf indication contraire dans ces documents et, par conséquent, sont sujets à changement par la suite. Les acquéreurs éventuels ne doivent pas accorder une importance indue à ces déclarations ni les considérer comme valables à une autre date.

Dans la mesure où des déclarations prospectives figurant dans le présent document constituent des perspectives financières au sens de la législation en valeurs mobilières applicable, elles visent à fournir aux investisseurs des renseignements à l'égard de l'émetteur, y compris son évaluation des plans financiers futurs, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les perspectives financières, tout comme l'information prospective en général, sont fondées sur des estimations, des attentes et des hypothèses actuelles et sont assujetties à des risques et incertitudes inhérents de même qu'à d'autres facteurs.

À moins que la législation en valeurs mobilières l'exige, Saputo ne s'engage nullement à mettre à jour ou à réviser les déclarations prospectives, verbales ou écrites, faites par elle ou pour son compte, par suite d'une nouvelle information, d'événements à venir ou pour toute autre raison.

L'ÉMETTEUR

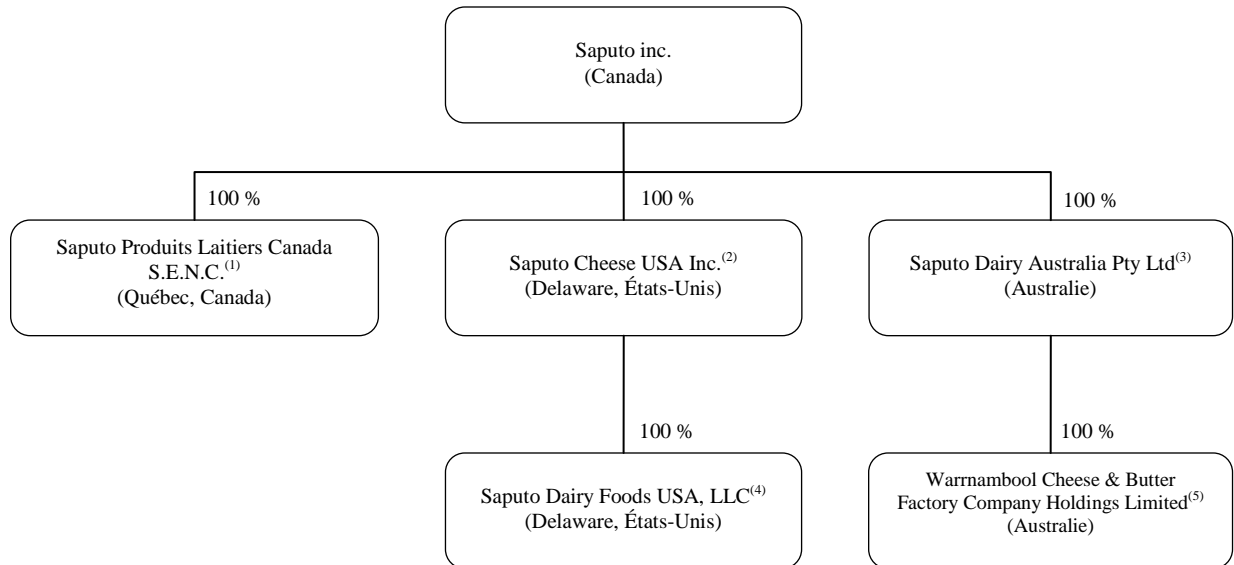
Constitution et siège social

Saputo a été constituée par certificat de fusion délivré en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 1^{er} juillet 1992; le certificat a été modifié le 25 août 1997, entre autres pour changer les dispositions rattachées à son capital-actions autorisé. Le certificat a été modifié deux autres fois : le 3 août 2000, entre autres pour permettre aux administrateurs, entre les assemblées des actionnaires, de nommer des administrateurs additionnels, et le 1^{er} août 2017 pour supprimer les actions privilégiées du capital-actions de l'émetteur.

Le siège et principal établissement de l'émetteur est situé au 6869, boul. Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1P 1X8.

Liens intersociétés

L'organigramme qui suit présente la structure de Saputo et de ses filiales importantes et leur territoire de constitution respectif. Pour simplifier, certaines filiales en propriété exclusive ont été omises. Tous les garants sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Saputo.



- (1) Produit, vend et distribue des produits laitiers, soit divers fromages, du lait nature, des produits à base de crème, des ingrédients laitiers, du yogourt, de la crème sure, du fromage cottage et des mélanges laitiers, ainsi que d'autres produits alimentaires.
- (2) Produit, vend et distribue des produits laitiers, soit du fromage et des ingrédients laitiers.
- (3) Produit, vend et distribue des aliments à base de produits laitiers, notamment du lait nature, du lait en poudre, du fromage, du beurre et des boissons à base de lait, outre une gamme d'ingrédients laitiers et de produits nutritionnels, comme le lait maternisé. Le 1^{er} mai 2018, Saputo Dairy Australia Pty Ltd a acquis les activités de MG.
- (4) Produit, vend et distribue des produits laitiers et non laitiers ayant une durée de conservation prolongée, notamment de la crème et de la crème à café, des mélanges à crème glacée, de la crème demi-grasse, des produits laitiers à valeur ajoutée, ainsi que des produits de culture bactérienne tels que de la crème sure et du fromage cottage.
- (5) Produit, vend et distribue des produits laitiers, soit du fromage, du beurre et de l'oléobeurre, du lait nature, de la crème et des ingrédients laitiers.

ACTIVITÉS DE L'ÉMETTEUR

Saputo est parmi les dix plus grands transformateurs laitiers au monde, le plus important fabricant de fromage et le plus grand transformateur de lait nature et de crème au Canada, le plus important transformateur laitier en Australie et le deuxième plus important en Argentine. Aux États-Unis, la Société est l'un des trois plus grands producteurs de fromage et l'un des plus grands producteurs de produits laitiers ayant une durée de conservation prolongée et de culture bactérienne. Les

activités de l'émetteur sont divisées en trois secteurs, le Secteur Canada, le Secteur USA et le Secteur International, qui représentaient 35,3 %, 53,1 % et 11,6 %, respectivement, de ses revenus totaux pour l'exercice 2018.

Secteur Canada

Le Secteur Canada se compose de la Division Produits laitiers (Canada). Au cours de l'exercice 2018, le Secteur Canada représentait 35,3 % des revenus totaux de l'émetteur.

La Division Produits laitiers (Canada) de Saputo produit, commercialise et distribue au Canada divers fromages, notamment de la mozzarella et du cheddar, des fromages de spécialité comme la ricotta, le provolone, le parmesan, le fromage de chèvre, la feta et le havarti, des fromages fins tels le brie et le camembert et d'autres fromages comme le brick, le colby, le farmer, le munster, le monterey jack, le fromage en grains frais et des fromages fondus. Les produits fromagers de Saputo sont vendus sous différentes marques de commerce comme *Saputo*, *Armstrong*, *Alexis de Portneuf*, *Bari*, *Cheese Heads*, *Chevrai*, *Cogruet*, *Du Village 1860*, *Kingsey*, *Stella* et *Woolwich Dairy*, ainsi que sous les marques de clients. Par l'entremise de son réseau de distribution de fromage, Saputo distribue des fromages fins importés aux épicerie fines ainsi que certains produits laitiers et non laitiers fabriqués par des tiers. En outre, Saputo produit, commercialise et distribue au Canada et sur le marché international un certain nombre d'ingrédients laitiers, notamment du lait en poudre, de la poudre de lactosérum, du lactose et des concentrés de protéines de lactosérum.

Saputo produit, commercialise et distribue aussi du lait nature, de la crème, du yogourt, de la crème sure, du fromage cottage et des mélanges à crème glacée au Canada. Le lait nature est vendu sous la marque *Dairyland* dans l'Ouest canadien, sous la marque *Neilson* en Ontario, sous la marque *Nutrilait* au Québec et sous les marques *Baxter* et *Scotsburn** dans les Maritimes au Canada. Le lait à valeur ajoutée est commercialisé sous la marque *Trutaste* et les marques de commerce *Milk2Go/Lait's Go*. En outre, dans le cadre de ses activités de fabrication de lait nature, Saputo produit, commercialise et distribue certains autres produits laitiers et non laitiers. Les autres produits laitiers comprennent le beurre sous les marques *Dairyland*, *Neilson*, *Saputo*, *Baxter* et *Scotsburn**, la crème aromatisée sous la marque *Baileys** et des trempettes sous la marque *Heluva Good**. Les produits non laitiers comprennent des colorants à café aromatisés sous la marque *International Delight**.

Secteur USA

Le Secteur USA comprend la Division Fromages (USA) et la Division Aliments laitiers (USA). Au cours de l'exercice 2018, les revenus du Secteur USA ont représenté 53,1 % des revenus totaux de l'émetteur.

La Division Fromages (USA) de Saputo produit, commercialise et distribue aux É.-U. divers fromages, notamment une vaste gamme de fromages mozzarella, de fromages américains et de fromages de spécialité comme la ricotta, le provolone, le bleu, le parmesan, le fromage de chèvre et le romano qui sont vendus sous une variété de marques de l'émetteur, comme *Black Creek*, *Chevrai*, *Dragone*, *Frigo Cheese Heads*, *Gardenia*, *Great Midwest*, *King's Choice*, *Lorraine*, *Lugano*, *Montchevre*, *Organic Creamery*, *Salemville*, *Saputo*, *Stella*, *Treasure Cave* et *Woolwich Dairy*, de même que sous des marques de clients. Par ailleurs, l'émetteur convertit, met en marché et vend une large gamme de fromages de spécialité. Elle détient également un large éventail de licences d'importation de fromages de spécialité fabriqués à l'étranger. De plus, Saputo produit, commercialise et distribue aux É.-U. et sur le marché international des ingrédients laitiers, notamment de la poudre de lactosérum, des concentrés de protéines de lactosérum, du lactose et des mélanges d'ingrédients laitiers.

La Division Aliments laitiers (USA) de l'émetteur fabrique, commercialise et distribue aux É.-U. divers produits laitiers et non laitiers ayant une durée de conservation prolongée, notamment de la crème et de la crème à café, des mélanges à crème glacée, de la crème à fouetter, de la crème à fouetter en aérosol, des cafés glacés, de la crème demi-grasse, des produits laitiers à valeur ajoutée, ainsi que des produits de culture bactérienne tels que de la crème sure et du fromage cottage. Ces produits sont fabriqués sous des marques de clients et des marques de l'émetteur, comme *DairyStar* et *Friendship Dairies*.

Les gammes de produits et les réseaux de fabrication et de distribution des Divisions Fromages et Aliments laitiers (USA) sont complémentaires.

* Marque de commerce utilisée sous licence.

Secteur International

Le Secteur International comprend la Division Produits laitiers (Argentine) et la Division Produits laitiers (Australie). Au cours de l'exercice 2018, les revenus du Secteur International ont représenté 11,6 % des revenus totaux de l'émetteur.

La Division Produits laitiers (Argentine) de Saputo produit, commercialise et distribue en Argentine et sur le marché international divers fromages, de même que du beurre et de la crème. Ces produits sont vendus sous des marques de commerce reconnues, comme *La Paulina*, *Molfino*, *Saputo*, *Stella* et *Ricrem*. L'émetteur produit, commercialise et distribue également des ingrédients laitiers, notamment le lait en poudre, la caséine et la protéine de lactosérum.

Par le biais de sa Division Produits laitiers (Australie) et de la réalisation de l'acquisition de MG le 1^{er} mai 2018, l'émetteur produit, commercialise et distribue en Australie et sur le marché international divers aliments à base de produits laitiers, notamment du lait nature, du lait en poudre, du fromage, du beurre et des boissons à base de lait, outre une gamme d'ingrédients laitiers et de produits nutritionnels. Ces produits sont vendus sous différentes marques de commerce, comme *COON*, *Cracker Barrel**, *Devondale*, *Fred Walker*, *Lidells*, *Mil Lel*, *Murray Goulburn Ingredients*, *Warrnambool*, *Sungold* et *Great Ocean Road*, ainsi que sous des marques de commerce de clients.

Gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie de l'émetteur a pour objectif (i) d'affecter les liquidités générées aux dépenses en immobilisations, (ii) de remettre entre 30 % et 35 % du bénéfice net de l'émetteur aux actionnaires sous forme de dividendes, (iii) de rembourser des dettes et (iv) de réaliser des acquisitions. Pour gérer efficacement les liquidités excédentaires, l'émetteur pourrait également envisager de racheter ses propres actions dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Le conseil d'administration passe en revue la politique en matière de dividendes de l'émetteur au moins une fois l'an. La politique est tributaire de la situation financière de l'émetteur, de ses résultats financiers, de ses besoins en capitaux et des autres facteurs que le conseil d'administration juge pertinents, à son entière appréciation.

EMPLOI DU PRODUIT

Les billets seront émis au gré de l'émetteur, pour un capital global d'au plus 2 milliards de dollars canadiens (ou l'équivalent dans d'autres monnaies ou unités monétaires) pendant 25 mois à compter de la date du présent prospectus. L'emploi du produit tiré de la vente des billets sera décrit dans un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix se rapportant à l'émission de billets pertinente. L'émetteur peut affecter le produit tiré de la vente des billets au remboursement de ses dettes, au financement d'acquisitions et aux autres besoins généraux de son entreprise. Les frais relatifs au placement des billets et la rémunération versée aux courtiers seront réglés sur le produit tiré de la vente de billets ou sur les fonds généraux de l'émetteur, ou les deux. Le produit net ne peut être estimé, car son montant dépendra des émissions de billets lancées en vertu des présentes. L'émetteur peut également émettre d'autres titres d'emprunt et contracter d'autres dettes autrement qu'en émettant des billets en vertu du présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté au capital-actions et aux capitaux empruntés de l'émetteur depuis le 30 septembre 2018, date de la plus récente version déposée des états financiers consolidés intermédiaires résumés de Saputo. Tout changement important apporté au capital-actions et aux capitaux empruntés de l'émetteur, sur une base consolidée, découlant de l'émission de billets sera décrit dans un supplément de prospectus ou un supplément de fixation de prix relatif à cette émission de billets.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 mars 2018 et le 30 septembre 2018. Ces ratios de couverture par le bénéfice ont été ajustés pour tenir compte de l'émission ou du remboursement de passifs financiers par l'émetteur, tel qu'il est défini par les PCGR, depuis le début de la période considérée, y compris, pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2018, de l'émission, le 14 août 2018, de billets de série 5 pour un montant en capital total de 350 M\$ (collectivement, les « **ajustements aux passifs financiers** »). Un troisième ratio de couverture par le bénéfice a été inclus pour tenir compte de l'incidence pro forma de l'acquisition de MG selon l'information figurant dans les états financiers consolidés pro forma non audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

	<i>Compte tenu de l'incidence pro forma de l'acquisition de MG²</i>		
	<u>31 mars 2018</u>	<u>31 mars 2018</u>	<u>30 septembre 2018³</u>
Ratio de couverture par le bénéfice ¹	8,59 fois	12,87 fois	12,80 fois

1. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net (avant intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières et impôts sur les bénéfices) pour la période applicable divisé par les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières pour la période applicable.
2. Le ratio de couverture par le bénéfice pour la période applicable a été calculé au moyen des résultats financiers de l'émetteur préparés conformément aux PCGR et, en ce qui concerne le ratio de couverture par le bénéfice tenant compte de l'incidence pro forma de l'acquisition de MG, des états financiers pro forma non audités de l'émetteur tenant compte de l'acquisition de MG, lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.
3. Le ratio de couverture par le bénéfice pour la période applicable a été calculé au moyen des résultats financiers de l'émetteur pour la période de six mois terminée le 30 septembre 2018, qui ont été ajoutés aux résultats financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, desquels on a soustrait les résultats financiers pour la période de six mois terminée le 30 septembre 2017.

Les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières de l'émetteur se sont élevés à 47,9 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2018 et à 67,2 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2018. Compte tenu des ajustements aux passifs financiers, les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières de l'émetteur se sont élevés à 77,5 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2018 et à 66,0 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2018.

Le bénéfice net de l'émetteur avant intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières et impôts sur les bénéfices pour les périodes de 12 mois terminées le 31 mars 2018 et le 30 septembre 2018 s'est élevé à 997,8 M\$ et à 844,5 M\$, respectivement, ce qui correspond à 20,83 fois et à 12,57 fois les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières de l'émetteur pour ces périodes. Compte tenu des ajustements aux passifs financiers, le bénéfice net de l'émetteur avant intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières et impôts sur les bénéfices pour les périodes de 12 mois terminées le 31 mars 2018 et le 30 septembre 2018 s'est élevé à 997,8 M\$ et à 844,5 M\$, respectivement, ce qui correspond à 12,87 fois et à 12,80 fois les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières de l'émetteur pour ces périodes.

Les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières pro forma de l'émetteur, compte tenu des ajustements aux passifs financiers et de l'acquisition de MG, se sont élevés à 77,7 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2018. Le bénéfice net de l'émetteur avant intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières et impôts sur les bénéfices pro forma pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2018 s'est élevé à 667,0 M\$, ce qui correspond à 8,59 fois les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières de l'émetteur pour cette période, compte tenu des ajustements aux passifs financiers et de l'acquisition de MG.

Les ratios de couverture par le bénéfice et l'information financière connexe présentés ci-dessus i) ne tiennent pas compte de l'émission de billets qui pourraient être émis en vertu de tout supplément de prospectus ou supplément de fixation

de prix, car le total des montants en capital et les modalités de ces titres d'emprunt ne sont pas connus actuellement et ii) ne se veulent pas une indication des ratios de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit se veut uniquement un résumé des principales caractéristiques et conditions des billets et de l'acte de fiducie; il est présenté sous réserve du texte intégral des conditions régissant les billets et des dispositions de l'acte de fiducie. L'acte de fiducie peut être consulté sans frais aux heures habituelles de bureau au siège social de l'émetteur situé au 6869, boul. Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1P 1X8 pendant le placement des billets offerts en vertu du présent prospectus. L'acte de fiducie peut également être consulté sur le site Internet www.sedar.com. Sauf indication contraire, les définitions figurant ailleurs dans le présent prospectus, notamment à la rubrique « Description des billets – Certaines définitions », s'appliquent au présent sommaire.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus ou dans le supplément de fixation du prix applicable, les conditions énoncées à la présente rubrique s'appliqueront à chaque billet. L'émetteur se réserve le droit d'établir dans un supplément de prospectus ou dans un supplément de fixation du prix des modalités variables particulières ou des modifications applicables aux billets qui ne s'inscrivent pas dans les options ou les paramètres énoncés dans le présent prospectus. À la présente rubrique, le terme « billet » désigne tous les billets à moyen terme de l'émetteur qui seront émis en vertu de l'acte de fiducie.

Les billets sont offerts aux termes du programme de BMT de l'émetteur, conformément au Règlement 44-102. Le présent prospectus vise le placement de billets d'un capital global d'au plus 2 milliards de dollars canadiens (ou l'équivalent dans d'autres monnaies ou unités monétaires au moment de l'émission), qui seront émis en vertu de l'acte de fiducie. Le Règlement 44-102 permet à un émetteur d'omettre dans le prospectus certaines modalités variables des billets, qui seront établies au moment du placement et de la vente des billets et qui seront incluses dans des suppléments de prospectus ou des suppléments de fixation du prix intégrés par renvoi au présent prospectus uniquement aux fins du placement des billets visés par ces suppléments.

Le capital global des billets qui seront émis et vendus et le prix d'offre des billets n'ont pas été fixés, étant donné que les billets seront émis à des moments, dans des montants et à des prix qui restent à déterminer par l'émetteur. Les billets émis aux termes des présentes seront offerts et vendus dans les 25 mois suivant la date du visa du présent prospectus, à des prix négociés avec les acquéreurs. Les prix auxquels les billets seront offerts et vendus pourront varier selon les acquéreurs et pendant la période de placement.

Acte de fiducie

Les billets seront émis en vertu de l'acte de fiducie, qui autorise l'émission de billets à moyen terme non assortis d'une sûreté d'un capital global illimité, sous réserve du respect de ses conditions.

Rang

Tous les billets qui seront émis seront des obligations directes de l'émetteur, non assorties d'une sûreté; ils seront de rang égal aux billets de la même série et de toutes les autres séries émis en vertu de l'acte de fiducie (quelles que soient leurs dates ou leurs conditions d'émission réelles) et, sous réserve des priorités prévues par la loi, ils auront égalité de rang avec toutes les autres dettes actuelles et futures non assorties d'une sûreté et non subordonnées de l'émetteur, sous réserve des dispositions relatives aux fonds d'amortissement applicables aux différentes séries de billets ou autres obligations similaires de l'émetteur. Tous les billets auront priorité de paiement sur toutes les autres obligations futures de l'émetteur dont le paiement sera, de par les conditions de ces obligations, subordonné à celui des billets, et ils auront un rang égal à toutes les autres obligations actuelles et futures de l'émetteur qui ne sont pas subordonnées.

Le cautionnement des billets ne sera pas garanti par une sûreté et sera de rang égal à toutes les dettes non garanties par une sûreté et non subordonnées actuelles et futures de chacun des garants. Les billets seront structurellement subordonnés à toutes les dettes et les autres obligations (notamment les comptes fournisseurs) des filiales non garantes de l'émetteur.

Cautionnement

Les billets seront garantis solidairement et sans condition, de façon prioritaire, mais sans être assortis d'une sûreté, quant au paiement du capital, des intérêts et de la prime, le cas échéant, et de certains autres montants indiqués dans l'acte de

fiducie, par les garants, dont le BAIIA non consolidé regroupé (ajouté au BAIIA non consolidé de l'émetteur) doit représenter, à tout moment pertinent, au moins le BAIIA minimum, soit, en date des présentes, 80 % du BAIIA consolidé (exigence identique à celle qui s'applique actuellement à la facilité de crédit principale). Le pourcentage du BAIIA minimum sera réputé modifié dans l'acte de fiducie si le pourcentage équivalent applicable à la facilité de crédit principale est lui-même modifié.

Pour les besoins de l'acte de fiducie, le calcul du BAIIA minimum est fait à la date de calcul de la dernière période de calcul terminée.

Le cautionnement de chaque garant liera, jusqu'à sa levée aux termes de l'acte de fiducie, ses ayants droit et produira ses effets à l'avantage du fiduciaire, des porteurs de billets et de leurs ayants droit respectifs. Voir « Description des billets – Garants ».

Garants

Aliments Saputo Limitée, Saputo Produits laitiers Canada s.e.n.c., Saputo U.S., L.P., Saputo Cheese USA Inc. et Saputo Dairy Foods USA, LLC cautionneront individuellement les billets et en seront initialement les seuls garants. Le BAIIA non consolidé regroupé des garants et de l'émetteur représentait environ 84 % du BAIIA consolidé de l'émetteur pour les quatre trimestres clos le 30 septembre 2018. Aux termes de l'acte de fiducie, il est loisible à l'émetteur, dans certaines circonstances, de libérer certains garants ou de désigner d'autres filiales à titre de garants.

Tant que des billets émis en vertu de l'acte de fiducie demeureront en circulation et que la facilité de crédit principale sera en vigueur, toutes les filiales qui sont des garants des dettes contractées aux termes de la facilité de crédit principale seront des garants des billets. En date des présentes, Aliments Saputo Limitée, Saputo Produits laitiers Canada s.e.n.c., Saputo U.S., L.P., Saputo Cheese USA Inc. et Saputo Dairy Foods USA, LLC fournissent chacune une garantie et sont les seuls garants, avec l'émetteur, des obligations aux termes de la facilité de crédit principale. Voir « Description des billets – Libération des garants ».

Garants supplémentaires

Si le BAIIA non consolidé regroupé de l'émetteur et de tous les garants n'atteint pas le BAIIA minimum à une date de calcul, alors l'émetteur disposera d'un délai de 90 jours (ou de 150 jours si la date de calcul correspond à la fin d'un exercice) pour faire d'une ou plusieurs filiales qu'il désigne des garants des billets aux termes de l'acte de fiducie, afin que le BAIIA non consolidé regroupé de l'émetteur et de tous les garants (y compris les garants nouvellement désignés) atteigne au moins le BAIIA minimum.

Toute filiale de l'émetteur qui devient garant de la facilité de crédit principale, sans être déjà garant des billets aux termes de l'acte de fiducie, sera simultanément désignée garant des billets par l'émetteur.

Libération des garants

Aux termes de l'acte de fiducie, l'émetteur peut libérer un garant de sa garantie des billets si toutes les conditions suivantes sont satisfaites : a) (i) le BAIIA non consolidé regroupé de l'émetteur et de tous les garants (autres que ceux devant être libérés) représente au moins le BAIIA minimum, ou (ii) au moins un garant est désigné par l'émetteur en remplacement d'un garant libéré, pourvu que le BAIIA non consolidé regroupé de l'émetteur, de tous les garants actuels (autres que ceux devant être libérés) et des garants de remplacement représente au moins le BAIIA minimum; b) tant que la facilité de crédit principale est en vigueur, les garants libérés de leur garantie des billets ne garantissent pas la facilité de crédit principale ou sont simultanément libérés de leur garantie de la facilité de crédit principale; c) aucun cas de défaut n'est survenu et ne demeure à ce moment-là (le tout confirmé par une attestation d'un dirigeant de l'émetteur).

Compte tenu de ce qui précède, il est possible que les garants énumérés aux présentes cessent à l'avenir d'être garants. Voir « Facteurs de risque – Risque que les garants cessent de garantir les billets ».

Émission en séries

L'émetteur peut autoriser la création d'une ou de plusieurs séries de billets par voie de résolution de son conseil d'administration. Chaque billet peut porter intérêt à un taux fixe (un « billet à taux fixe ») ou à un taux variable (un « billet à taux variable »). Les billets seront émis à l'occasion pour un certain capital, à certains taux d'intérêt et au pair, à prime ou à

escompte. Ils seront éventuellement rachetables ou remboursables avant l'échéance. Ils pourront comporter des modalités qui autorisent le porteur à les échanger contre d'autres titres émis par l'émetteur ou, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, par une autre société, une société de personnes, un syndicat ou un organisme sans personnalité morale, une fiducie ou une autre entité, ou qui permettent au porteur de reporter leurs dates d'échéance, modalités qui devront être conformes aux dispositions de l'acte de fiducie et seront énoncées dans une résolution du conseil d'administration de l'émetteur et dans une annexe ou un avenant à l'acte.

Durée et coupures

Les billets émis en vertu de l'acte de fiducie auront une échéance d'au moins un an et seront émis en coupures minimales de 1 000 \$ et en tranches supplémentaires de 1 000 \$ au-dessus de cette somme (ou l'équivalent en monnaies étrangères au moment de l'émission) sous forme définitive et entièrement nominative ou sous forme globale, auquel cas les billets ne pourront être échangés que dans certaines conditions contre des billets sous forme définitive. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Billets à taux fixe

Chaque billet à taux fixe portera intérêt à compter de sa date d'émission au taux annuel indiqué au recto du billet, jusqu'au remboursement du capital ou jusqu'à la mise en disponibilité des sommes à cet effet. Les intérêts sur un billet à taux fixe seront calculés et versés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à terme échu, aux dates précisées dans les conditions du billet ou aux autres dates dont peuvent convenir l'acquéreur du billet et l'émetteur, et à l'échéance ou lors du rachat ou du remboursement anticipé du billet. Les dates de versement des intérêts seront précisées dans le supplément de prospectus ou dans le supplément de fixation du prix visant les billets à taux fixe. Les intérêts courus jusqu'à la veille d'une date de versement des intérêts seront payés à cette date.

Billets à taux variable

Chaque billet à taux variable portera intérêt à compter de sa date d'émission aux taux indiqués dans ses conditions et dans le supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix applicable. Le taux d'intérêt de chaque billet à taux variable sera fixé mensuellement ou trimestriellement, de la façon indiquée dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable. Les intérêts sur chaque billet à taux variable seront versés mensuellement ou trimestriellement. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable, il reviendra à l'émetteur de calculer les intérêts sur les billets à taux variable.

Rachat anticipé ou rachat aux fins d'annulation facultatifs

Il est loisible à l'émetteur, à son entière appréciation, de rembourser les billets d'une série en totalité ou en partie, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets visés, si ce droit est énoncé dans les conditions des billets, l'annexe ou l'avenant à l'acte de fiducie applicable (ce droit devant également être énoncé dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable), à la condition qu'avant et après le remboursement, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, par l'écoulement du temps ou la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut ne soit survenu ni ne demeure. Si l'émetteur ne rembourse pas tous les billets en circulation de la série visée, le fiduciaire choisira les billets à rembourser en proportion du capital des billets inscrits au nom de chaque porteur de billets, ou encore de toute autre manière que le fiduciaire jugera équitable.

Sous réserve des lois applicables et des dispositions de toute série de billets, l'émetteur est aussi autorisé, à son entière appréciation, à racheter des billets aux fins d'annulation (ce qu'il peut faire par l'entremise d'un courtier en valeurs ou d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue, au moyen d'une offre de rachat, par des achats sur le marché libre ou par contrat de gré à gré, dans chaque cas au prix qu'il détermine), pourvu qu'avant et après le rachat, aucun cas de défaut ni aucun événement qui constituerait, avec l'écoulement du temps ou après mise en demeure, ou les deux, un cas de défaut ne soit survenu ni ne demeure.

Les billets ainsi remboursés ou rachetés par l'émetteur seront annulés et ne pourront pas être réémis.

Sûreté négative

Dans l'acte de fiducie, l'émetteur s'interdit, et interdit aux garants, tant que des billets seront en cours, de créer, de constituer, de prendre en charge ou de laisser subsister une charge sur quelque partie que ce soit de ses biens, qu'ils soient

actuellement détenus ou acquis par la suite, en garantie d'une dette, à moins que simultanément, ou dès qu'il peut raisonnablement agir par la suite, l'émetteur ne garantisse aussi sur un pied d'égalité tous les billets alors en cours. Il est toutefois entendu, malgré l'interdiction qui précède, que l'émetteur est autorisé à faire ce qui suit :

- a) accorder une sûreté (sauf sur les immobilisations, les terrains et les actions des garants) à une banque ou autre institution prêteuse, en garantie d'une dette contractée dans le cours normal des affaires qui n'est pas une obligation financée;
- b) accorder une sûreté à un garant ou prendre une sûreté sur un garant en garantie d'une dette contractée par l'émetteur ou le garant;
- c) accorder une sûreté à une filiale ou laisser un garant accorder une sûreté à une filiale, en garantie d'une dette de l'émetteur, d'un garant ou d'une filiale, pourvu que la charge ainsi consentie n'excède pas au total 50 000 000 \$, sauf si le fiduciaire est raisonnablement fondé à considérer qu'une charge supérieure à 50 000 000 \$ ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs de billets (pour l'application du présent paragraphe);
- d) laisser constituer, accorder, prendre en charge ou permettre que subsiste des charges permises grevant les avoirs de l'émetteur ou d'un garant;
- e) réaliser une opération permise sur créances ou une opération permise de cession-bail;
- f) proroger, renouveler ou refinancer (lui-même ou un garant) une sûreté autorisée aux termes des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, à condition que le capital de la dette garantie par cette sûreté soit inférieur à son capital à la date de la prorogation, du renouvellement ou du refinancement, que la sûreté ne greève aucun bien supplémentaire de l'émetteur ou du garant, et que cette prorogation, ce renouvellement ou ce refinancement ne provoque aucun cas de défaut;
- g) accorder ou prendre en charge des charges qui ne sont par ailleurs pas permises aux termes des paragraphes a) à e) (inclusivement) ci-dessus et dont le montant n'excède pas 15 %, au total, des capitaux propres, établis le dernier jour de la dernière date de calcul.

Fusions, regroupements et ventes d'actifs

Tant que des billets émis en vertu de l'acte de fiducie demeureront en circulation, l'émetteur et les garants s'abstiendront de conclure une opération qui aurait pour effet de transférer la propriété de l'ensemble ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur et des filiales importantes, pris dans leur ensemble, à une autre personne, que ce soit au moyen d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement, d'un transfert, d'une vente ou autrement, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) (i) soit la société issue de l'opération est l'émetteur ou une filiale, selon le cas, (ii) soit la personne issue de la réorganisation, du regroupement, de la fusion ou de l'arrangement, avec laquelle l'émetteur ou le garant, selon le cas, a fusionné ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des biens de l'émetteur et des filiales, pris dans leur ensemble, est un tiers constitué et existant valablement sous le régime des lois fédérales du Canada ou des lois de ses provinces ou territoires qui prend en charge expressément, au moyen d'un avenant à l'acte de fiducie signé et remis au fiduciaire en une forme qu'il juge satisfaisante, la totalité des obligations de l'émetteur ou du garant, selon le cas, aux termes de l'acte de fiducie;
- b) immédiatement avant et après l'opération envisagée au paragraphe a)(i) ou a)(ii) ci-dessus, (i) aucun cas de défaut ni événement qui, avec l'écoulement du temps ou la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut n'a eu lieu ni ne demeure; (ii) le fiduciaire est convaincu que cette opération n'aurait pas d'effet défavorable important sur les droits et les pouvoirs accordés au fiduciaire et aux porteurs des billets par l'acte de fiducie.

Malgré ce qui précède, l'émetteur ou un garant est autorisé à réaliser une opération permise sur créances ou une opération permise de cession-bail.

Cas de défaut

Sauf indication contraire dans une annexe ou un avenant à l'acte de fiducie, chacun des événements suivants constituera un cas de défaut à l'égard de chaque série de billets :

- a) l'émetteur ne paie pas le capital ou la prime, s'il y a lieu, à l'égard de billets lorsque ces sommes sont exigibles, notamment à l'échéance, au remboursement ou au rachat;
- b) l'émetteur ne verse pas ponctuellement les intérêts sur les billets à une date d'exigibilité, ni dans les 30 jours qui suivent;
- c) l'émetteur manque à une autre condition ou obligation stipulée dans une annexe, dans un avenant à l'acte de fiducie ou dans les conditions des billets, ou encore un garant manque à toute autre condition ou obligation de la garantie qui s'y rapporte, à la suite de quoi le fiduciaire donne avis écrit du manquement à l'émetteur et le somme d'y remédier, en précisant que cet avis constitue un « avis de défaut » aux termes de l'acte de fiducie, avis que le fiduciaire est libre de transmettre à son gré ou qu'il est tenu de donner sur réception par l'émetteur et le fiduciaire d'un avis écrit des porteurs d'au moins 25 % du capital total des billets alors en circulation (étant exclu de ce pourcentage les billets ne bénéficiant pas de la disposition ou de l'obligation à laquelle il y a manquement), et l'émetteur ou le garant en cause, selon le cas, ne remédie pas à ce manquement dans les 60 jours qui suivent;
- d) une dette de l'émetteur ou d'un garant supérieure au total (i) à 50 000 000 \$ ou (ii) à 2 % des capitaux propres si cette valeur est plus élevée, devient exigible par anticipation parce que l'émetteur ou le garant a manqué à un engagement ou une clause régissant cette dette;
- e) l'émetteur ou un garant fait une cession au bénéfice de ses créanciers, dépose une requête de mise en faillite, est déclaré insolvable ou failli ou demande à un tribunal compétent de nommer un syndic, un liquidateur, un séquestre ou un administrateur-séquestre, ou un autre officier de justice investi de pouvoirs similaires est désigné, ou encore le titulaire d'une charge prend possession de l'ensemble ou d'une partie importante des biens de l'émetteur ou d'un garant, et l'ordonnance à cet effet n'est pas suspendue dans les 60 jours;
- f) une résolution a été adoptée en vue de dissoudre ou de liquider l'émetteur ou un garant, sauf s'il s'agit d'exécuter une opération qui respecte pleinement les conditions de l'acte de fiducie, ou l'émetteur ou un garant demande à être déclaré failli ou insolvable ou consent à une demande de cette nature en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de toute autre loi analogue d'une autorité législative en matière de faillite, d'insolvabilité, de restructuration d'entreprise, d'arrangement avec les créanciers, de règlement des dettes, de dissolution, de liquidation, de transaction ou d'imposition d'un moratoire sur une dette, consent au dépôt d'une requête en vertu de ces lois ou à la nomination d'un syndic à l'égard de ses biens ou d'une partie importante de ses biens, fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers, reconnaît par écrit être incapable de rembourser ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles, déclare un moratoire sur le paiement général de ses créanciers, est déclaré insolvable ou failli ou prend quelque mesure que ce soit pour les fins précitées.

L'acte de fiducie prévoit que si un cas de défaut se produit et demeure, le fiduciaire doit en aviser les porteurs de billets dans les 45 jours de la manière indiquée dans l'acte de fiducie. Le fiduciaire n'est toutefois pas tenu de remettre un tel avis s'il conclut, de bonne foi, que l'omission de remettre cet avis est dans l'intérêt véritable des porteurs de billets et qu'il en informe l'émetteur par écrit.

Avancement de l'échéance et autorisation d'un défaut

Si un cas de défaut se produit, le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire de déclarer exigible par anticipation le capital de tous les billets en circulation à ce moment-là, les intérêts courus sur les billets et les autres sommes payables au titre des billets. Le fiduciaire est tenu de faire cette déclaration si les porteurs d'au moins 25 % du capital total des billets en circulation au moment en cause lui en font la demande. Les porteurs de billets ont le pouvoir d'ordonner au fiduciaire de ne pas donner suite à un cas de défaut ou d'annuler la déclaration d'exigibilité qu'il a faite, pouvoir qu'ils exercent par voie de résolution spéciale à laquelle le fiduciaire se conforme sur réception. Le fiduciaire a en outre le pouvoir de ne pas sanctionner

un défaut si, à son avis, le défaut a été corrigé ou réglé de façon adéquate, et il a le pouvoir d'annuler toute déclaration d'exigibilité qu'il a prononcée.

Modification

Les droits des porteurs de billets aux termes de l'acte de fiducie peuvent faire l'objet de modifications ou d'une renonciation. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie prévoit que tous les porteurs de billets sont liés par les résolutions adoptées en assemblée par les porteurs d'au moins 66 ²/₃ % du capital total des billets représentés à l'assemblée (une « résolution spéciale »), à la condition que les porteurs de billets représentant au moins 50 % du capital total des billets alors en circulation aient été présents à l'assemblée ou représentés par procuration. L'acte de fiducie prévoit aussi qu'une résolution spéciale peut être adoptée par écrit par les porteurs de billets représentant au moins 66 ²/₃ % du capital total des billets. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie pour le détail des dispositions relatives à l'exercice des droits de vote et aux assemblées des porteurs de billets.

Le fiduciaire peut également, sans le consentement ou l'aval des porteurs de billets, au moyen d'un avenant à l'acte de fiducie ou autrement, convenir avec l'émetteur des modifications ou corrections à l'acte de fiducie que le conseiller juridique lui a présentées comme nécessaires afin de corriger une ambiguïté, une disposition défectueuse ou incohérente, une erreur d'écriture ou une erreur manifeste dans l'acte de fiducie, une annexe ou un avenant à l'acte de fiducie, à la condition que les droits accordés par l'acte de fiducie aux porteurs de billets n'en subissent pas d'incidence défavorable importante.

Extinction des obligations

L'acte de fiducie oblige le fiduciaire à libérer l'émetteur de ses obligations lorsque des conditions précises sont respectées. L'émetteur doit notamment déposer irrévocablement des fonds ou des titres en fiducie auprès du fiduciaire uniquement au profit des porteurs de billets pour le paiement total du capital et des intérêts, de la prime ainsi que de tous les autres montants exigibles ou qui deviendront exigibles au titre des billets, qui couvriront aussi le paiement des frais, de la rémunération du fiduciaire et des taxes et impôts se rapportant aux sommes en dépôt. Les fonds ou les titres déposés doivent être libellés dans la monnaie dans laquelle le capital des billets doit être payé et, dans le cas de titres, il doit s'agir d'obligations directes du Canada, d'une agence ou d'un organisme du Canada, ou encore d'une province du Canada dont les titres ont reçu au moins les notes AA (faible) de DBRS, Aa3 de Moody's ou AA- de S&P.

Rapports

Le dépôt des états financiers de l'émetteur, annuels ou trimestriels, et du rapport des auditeurs s'y rapportant sur SEDAR conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables satisfera l'obligation de l'émetteur de fournir au fiduciaire des exemplaires de ces documents. En outre, dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice, l'émetteur fournit au fiduciaire une attestation de son chef des finances indiquant que l'émetteur s'est conformé à tous les engagements, à toutes les conditions et à toutes les autres exigences énoncés dans l'acte de fiducie ou précisant de façon raisonnablement détaillée pourquoi l'émetteur ne s'y est pas conformé.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les billets seront régis par les lois du Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Fonctions du fiduciaire

Dans l'exercice des droits, fonctions et pouvoirs prescrits ou accordés par l'acte de fiducie, le fiduciaire sera tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances semblables. Il doit également agir d'une manière raisonnable d'un point de vue commercial et respecter scrupuleusement les dispositions des lois et règlements qui régissent ses fonctions ou son rôle de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie.

Forme des billets

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable, les billets seront émis sous la forme d'un ou plusieurs billets globaux entièrement nominatifs (les « billets globaux ») détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou en son nom ou par une autre société offrant des services similaires

convenant au fiduciaire (le « dépositaire ») en sa qualité de dépositaire des billets globaux, auquel cas, les billets seront inscrits au nom du dépositaire ou de son prête-nom (le « prête-nom »). Les acquéreurs de billets représentés par des billets globaux ne recevront pas de billet sous forme définitive (les « billets sous forme définitive »). Le droit de propriété dans les billets sera plutôt attesté au moyen d'intérêts bénéficiaires dans les billets globaux et sera constaté par des inscriptions en compte auprès d'institutions (y compris les courtiers), en qualité d'adhérents directs et indirects du dépositaire (les « adhérents »), qui agissent pour le compte des propriétaires véritables des billets. L'acquéreur de billets représentés par un billet global est censé recevoir une confirmation d'achat de la part du courtier qui lui a vendu les billets, conformément aux pratiques et aux procédures du courtier vendeur. Le dépositaire sera chargé d'établir et de tenir le système d'inscription en compte dans lequel seront indiqués ses adhérents ayant des droits sur les billets globaux.

À l'heure actuelle, le dépositaire ne permet que le dépôt des titres libellés en dollars canadiens ou américains. Un billet libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien ou américain sera représenté par un billet sous forme définitive jusqu'à ce que le dépositaire permette le dépôt d'émission des titres libellés dans cette monnaie.

Si des billets globaux sont émis et que le dépositaire avise l'émetteur qu'il ne lui est plus possible de continuer d'agir en cette qualité relativement aux billets globaux, ou si le dépositaire cesse d'être une chambre de compensation ou cesse par ailleurs d'être dépositaire et que l'émetteur et le fiduciaire ne peuvent trouver un remplaçant compétent, ou encore si l'émetteur choisit de mettre fin au système d'inscription en compte, les propriétaires véritables des billets représentés par les billets globaux recevront des billets sous forme définitive.

Si le dépositaire cesse d'être une chambre de compensation ou cesse d'être admissible à titre de dépositaire et que l'émetteur n'est pas en mesure de trouver un remplaçant compétent, l'émetteur et le fiduciaire feront de leur mieux pour convenir d'arrangements commercialement acceptables aux termes desquels les billets seront négociés par l'entremise d'un autre système d'inscription en compte.

Les modalités variables particulières d'un placement de billets, y compris, dans le cas de billets à taux variable, les renseignements nécessaires au calcul des intérêts, seront indiquées dans un supplément de prospectus ou dans un supplément de fixation du prix et dans les conditions des billets en question.

Transfert et échange des billets

Les transferts de la propriété bénéficiaire de billets représentés par des billets globaux sont opérés dans les registres tenus par le dépositaire pour ces billets globaux ou par le prête-nom (à l'égard des droits des adhérents), et dans les registres des adhérents (à l'égard du droit des propriétaires bénéficiaires autres que les adhérents). Les propriétaires bénéficiaires d'un billet représenté par un billet global qui ne sont pas des adhérents du système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer leurs droits sur le billet global ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents du système d'inscription en compte du dépositaire. Le droit d'un acquéreur sur un billet représenté par un billet global pourra être échangé contre des billets sous forme définitive uniquement dans les circonstances limitées indiquées à la rubrique « Forme des billets » et conformément à la procédure établie par le dépositaire ou le prête-nom.

La capacité du propriétaire bénéficiaire d'un billet représenté par un billet global de mettre son billet en gage ou de prendre toute autre mesure concernant ce billet autrement que par l'entremise d'un adhérent pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Aucun transfert ni aucun échange de billet ne seront inscrits pendant les dix jours ouvrables précédant la date de paiement des intérêts, du capital ou de la prime éventuelle au titre du billet. Aucun échange de billet ne sera inscrit pendant les dix jours ouvrables précédant la date de leur rachat fixée par le fiduciaire.

Versements d'intérêts et de capital

Si des billets sous forme définitive sont émis au lieu de billets globaux, le paiement du capital, des intérêts et de la prime éventuelle au titre des billets se fera aux endroits et de la manière indiqués dans le supplément de prospectus ou dans le supplément de fixation du prix applicable. Les intérêts seront payés par chèque portant la date de versement des intérêts et postés à l'adresse du porteur, ou si le fiduciaire et l'émetteur y consentent, ils seront virés par transfert électronique de fonds ou par virement télégraphique à la date de versement des intérêts dans le compte du porteur, figurant dans les registres tenus par Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (l'« agent des transferts », terme qui désignera aussi tout autre agent chargé des registres ou des transferts nommé par l'émetteur), à la fermeture des bureaux à Montréal le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la date de versement des intérêts.

Les intérêts, le capital et la prime éventuelle versés au titre de chaque billet global seront remis au dépositaire ou au prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit du billet global. Les intérêts sur les billets globaux seront versés par transfert électronique de fonds ou par virement télégraphique au dépositaire ou au prête-nom, selon le cas (ou par un autre mode de paiement accepté par le fiduciaire et l'émetteur) à la date de leur exigibilité. Le capital des billets globaux sera versé par transfert électronique de fonds ou par virement télégraphique au dépositaire ou au prête-nom, selon le cas (ou par un autre mode de paiement accepté par le fiduciaire et l'émetteur), à l'échéance, sur réception des billets globaux. Tant qu'il sera le porteur inscrit d'un billet global, le dépositaire ou le prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul et unique propriétaire du billet global autorisé à recevoir le paiement des intérêts, du capital et de la prime éventuelle au titre du billet et à toute autre fin aux termes de l'acte de fiducie et des conditions billets, sauf dans la mesure requise par la loi. La date de référence pour le paiement des intérêts sera le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la date de paiement des intérêts applicable.

L'émetteur a été informé que le dépositaire ou le prête-nom, sur réception de tout paiement de capital, d'intérêts ou de la prime éventuelle au titre d'un billet global, portera ce paiement au crédit du compte des adhérents, à la date d'exigibilité du paiement en question, en proportion de leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans le capital de ce billet global, comme en font foi les registres du dépositaire ou du prête-nom. L'émetteur a aussi été informé que ces paiements de capital, d'intérêts ou de prime éventuelle par les adhérents aux véritables propriétaires des billets globaux détenus par ces adhérents seront régis par des directives permanentes et des pratiques usuelles, comme c'est le cas pour des titres détenus aux porteurs pour le compte de clients ou immatriculés au nom d'une maison de courtage, et seront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de l'émetteur et du fiduciaire en ce qui concerne les billets représentés par des billets globaux se limite à payer au dépositaire ou au prête-nom le capital, les intérêts ou la prime éventuelle dus au titre de ces billets. Le paiement des intérêts, du capital ou de la prime éventuelle au dépositaire ou au prête-nom éteindra l'obligation de l'émetteur jusqu'à concurrence des sommes ainsi versées (majorées des taxes, impôts ou autres charges gouvernementales devant être déduites ou détenues en vertu de la loi). Les paiements d'intérêts, de capital ou de prime éventuelle seront faits dans la monnaie du billet, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable.

Si la date de paiement du capital, des intérêts ou de la prime éventuelle dus au titre d'un billet n'est pas un jour ouvrable au lieu du paiement, le paiement sera fait le jour ouvrable suivant, sans versement supplémentaire d'intérêts ou d'une autre somme au porteur du billet en raison du retard, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable.

Certaines définitions

Les termes qui suivent sont définis dans l'acte de fiducie :

« adhérents » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Forme des billets ».

« agent des transferts » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Versements d'intérêts et de capital ».

« BAIIA » Le bénéfice net de la personne visée pour les quatre derniers trimestres clos à la date où le BAIIA est calculé, majoré des intérêts débiteurs, des impôts sur le revenu, de la dépréciation et de l'amortissement, dans la mesure où ces éléments ont été déduits dans le calcul du bénéfice net, qui sera calculé sans qu'il soit tenu compte des éléments extraordinaires, non récurrents ou inhabituels qui donneraient lieu à une présentation distincte du revenu et des charges aux termes des PCGR.

« BAIIA consolidé » Le BAIIA consolidé de l'émetteur et de toutes les filiales.

« BAIIA minimum » Le pourcentage minimum du BAIIA consolidé, représenté par le BAIIA non consolidé regroupé de l'émetteur et de tous les garants, pour une période de calcul donnée, d'abord établi à 80 %. Ce pourcentage sera réputé modifié dans l'acte de fiducie si le pourcentage équivalent applicable à la facilité de crédit principale est lui-même modifié, avec prise d'effet à la date de la modification de la facilité de crédit principale. Il est également entendu que si la facilité de crédit principale est résiliée, le BAIIA minimum sera réputé être le pourcentage en vigueur aux termes de l'acte de fiducie immédiatement avant la résiliation de la facilité de crédit principale.

« biens » La totalité ou une partie des biens meubles et immeubles d'une personne, y compris ses actions de toute société et ses participations dans d'autres personnes.

« billet global » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Forme des billets ».

« billets sous forme définitive » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Forme des billets ».

« capitaux propres » À un moment donné, le montant qui est indiqué au poste des capitaux propres de l'émetteur dans le bilan consolidé figurant dans les derniers états financiers consolidés audités de l'émetteur établis conformément aux PCGR.

« cas de défaut » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Cas de défaut ».

« charge » En ce qui concerne un bien : a) hypothèque, gage, nantissement, privilège, charge, sûreté, droit de redevance, réclamation d'un tiers, vice de titre ou droit de compensation qui grève ce bien; b) intérêt du vendeur ou du locateur aux termes d'un contrat de vente conditionnelle, d'un contrat de location-acquisition, d'un contrat avec réserve de propriété ou d'un contrat de dépôt (ou tout contrat de location-acquisition ayant pour l'essentiel le même effet économique que les contrats qui précèdent) visant ce bien; c) option d'achat ou droit analogue d'un tiers à l'égard de ce bien; d) accord de compensation, accord de libération ou accord de frais réciproque (sauf les contrats de compensation usuels conclus aux termes d'une convention relative à un instrument financier dérivé); e) tout autre arrangement ayant pour effet de fournir une garantie.

« charges permises » Soit :

- a) les charges relatives à l'intérêt d'un locateur aux termes d'un contrat de location-acquisition ou garantissant par ailleurs des obligations aux termes d'un contrat de location-acquisition;
- b) les charges au titre des taxes, impôts ou droits gouvernementaux grevant le bien d'une personne qui ne sont pas exigibles au moment en question ou, si elles le sont, qui sont contestées de bonne foi par les recours utiles, et pour lesquels des réserves suffisantes ont été constituées dans les livres de la personne conformément aux PCGR;
- c) les charges imposées par la loi, comme les priorités et hypothèques dont bénéficient les propriétaires, transporteurs, réparateurs, garagistes, personnes ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, fournisseurs et autres créanciers dans le cours normal des affaires d'une personne et qui garantissent le paiement d'obligations qui ne sont pas exigibles au moment en question ou, si elles le sont, qui sont contestées de bonne foi par les recours utiles, et pour lesquelles des réserves suffisantes ont été constituées dans les livres de la personne conformément aux PCGR;
- d) les charges découlant de mises en gage ou de dépôts constitués en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents du travail, sur l'assurance-emploi, sur la pension de vieillesse ou d'autres avantages sociaux, ou de lois analogues;
- e) les dépôts visant à garantir l'exécution d'appels d'offres, de lettres d'intention ou de conventions d'achat, de contrats de commerce, de contrats et de baux (sauf à l'égard d'une dette), d'obligations imposées par la loi, de sûretés, d'obligations de remboursement et d'indemnisation, de cautionnements d'appel et de libération, de cautionnements d'exécution et autres obligations analogues contractées dans le cours normal des affaires;
- f) les licences, servitudes, réserves, droits de passage, restrictions, dérogations, empiètements, engagements, vices mineurs, irrégularités et autres charges analogues visant les biens immobiliers d'une personne et qui, dans l'ensemble, ne restreignent pas gravement l'usage prévu du terrain affecté;
- g) les vices de titre, irrégularités ou autres questions se rapportant à un titre qui sont d'importance mineure et qui, dans l'ensemble, ne restreignent pas gravement l'usage prévu du bien affecté;
- h) les charges grevant des biens ou des actifs au moment de leur acquisition après la date de l'acte de fiducie par l'émetteur ou un garant, aux conditions suivantes : (i) ces charges existent au moment de l'acquisition, n'ont pas été créées en prévision de l'acquisition et leur prorogation, renouvellement ou remplacement partiel ou total (ou succession de prolongations, renouvellements ou remplacements) ne porte pas sur un montant qui dépasse le capital en cours à la date de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement; (ii) une telle charge ne grève pas un autre bien ou un autre actif (autres que des ajouts à ceux-ci et les biens de remplacement);
- i) les charges créées par jugement ou ordonnance du tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou dans le cadre d'une procédure en arbitrage, si les recours juridiques voulus sont toujours en instance ou si le délai pendant lequel ces recours peuvent être intentés n'a pris fin, d'un montant global maximal

- de 50 000 000 \$, compte tenu de toutes les charges au titre de cautionnements légaux ou judiciaires visés au point e) ci-dessus;
- j) toute charge en faveur du fiduciaire grevant les fonds ou les titres déposés auprès de celui-ci en garantie de l'extinction des obligations imposées par l'acte de fiducie;
 - k) les réserves, restrictions, stipulations et conditions exprimées dans une concession primitive de la Couronne ou d'autres concessions de biens immeubles ou de droits sur ceux-ci, qui ne restreignent pas gravement l'usage prévu du bien immeuble qui en fait l'objet, notamment les lois et ordonnances de zonage, les règlements municipaux, les baux fonciers, les baux et contrats de sous-location;
 - l) les règlements de zonage et autres restrictions relatives à l'utilisation des terrains, notamment les ententes d'aménagement, les ententes de lotissement et les ententes contractuelles de zonage;
 - m) toutes charges dont le paiement a été pourvu par le dépôt auprès du fiduciaire d'une somme en espèces suffisant à en acquitter le capital et les intérêts à l'échéance;
 - n) les privilèges non déterminés ou virtuels, les droits de saisie-gagerie et les charges connexes aux activités actuelles qui visent des obligations non exigibles ou, si elles le sont, qui sont contestées de bonne foi par les recours utiles et pour lesquelles des réserves suffisantes ont été constituées conformément aux PCGR;
 - o) le droit de toute autorité municipale, gouvernementale ou autre autorité publique de résilier une licence, une concession ou un permis accordé à cette personne, ou d'exiger des droits périodiques comme condition à leur maintien en vigueur;
 - p) une sûreté constituée en faveur d'une entreprise de services publics, d'une entreprise de gaz ou d'électricité, d'une municipalité ou d'une autorité gouvernementale qui l'exige de cette personne dans le cours normal de ses activités;
 - q) les droits usuels de compensation, de révocation, de remboursement ou de rétrofacturation prévus par des conventions de dépôt ou les lois applicables aux banques ou autres institutions financières où l'émetteur ou les garants conservent des dépôts dans le cours normal des affaires;
 - r) les charges découlant de l'octroi d'une licence à une personne dans le cours normal des affaires de l'émetteur ou d'un garant;
 - s) les charges créées par l'application de la loi sur des polices d'assurance et leurs produits pour garantir les primes s'y rapportant;
 - t) une sûreté en garantie du prix d'achat;
 - u) les charges créées par la loi en faveur des autorités douanières ou des autorités fiscales en vue de garantir le paiement des droits de douane sur les biens importés dans le cours normal des affaires, à la condition que ces charges garantissent des obligations non exigibles ou, si elles le sont, qu'il s'agisse d'obligations contestées de bonne foi par les recours utiles, et pour lesquelles des réserves suffisantes ont été constituées conformément aux PCGR;
 - v) les charges consenties par un garant avant de devenir garant mais non en prévision de devenir un garant ainsi que les charges consenties par la suite en raison d'une obligation figurant dans une convention ou un autre instrument conclus par le garant avant de devenir garant mais non en prévision de devenir un garant, à la condition que ces charges sur les actifs du garant soient limitées à ses actifs à la date à laquelle il devient garant ou au même type d'actif, selon le cas (à moins d'indications contraires dans l'acte de fiducie à l'égard des autres actifs);
 - w) les charges grevant l'intérêt en fief, le droit de propriété ou tout droit analogue sur les terrains et les bâtiments détenus par un propriétaire en vertu d'un bail sur un immeuble et tous les droits du propriétaire en vertu du bail applicable et de tout bail supérieur, sous-jacent et foncier;

- x) les contrats de location-exploitation qui sont, aux termes des PCGR, des charges à la date de l'acte de fiducie;
- y) la création, l'émission ou la prise en charge d'une charge sur un bien consentie dans le cours normal des affaires relativement à une obligation stipulée dans une convention relative à un instrument financier dérivé;
- z) toute autre charge éventuellement acceptée par écrit par le fiduciaire, agissant raisonnablement.

« conseillers juridiques » Les conseillers juridiques de l'émetteur ou d'un garant, selon le cas, que le fiduciaire est raisonnablement fondé à accepter.

« convention relative à un instrument financier dérivé » Convention portant sur un swap, un contrat à terme, une opération ou une option sur dérivés ou convention analogue faisant intervenir un taux, une monnaie, une marchandise, un titre de capitaux propres ou de créance, une valeur mobilière, un indice économique, financier ou de prix, la mesure d'une valeur ou d'un risque économique, financier ou de prix ou toute opération analogue, ou réglée en référence à ces éléments, étant entendu qu'aucun régime d'actions fictives ou régime analogue prévoyant le versement de paiements uniquement en échange des services rendus par des administrateurs, dirigeants, employés ou consultants actuels ou anciens de l'émetteur ou des filiales ne sera considérée comme une convention relative à un instrument financier dérivé.

« date de calcul » Soit a) le dernier jour de chaque trimestre ou de chaque exercice, selon le cas, de l'émetteur, soit b) en ce qui concerne l'émission de billets, la date de cette émission.

« DBRS » DBRS Limited et ses ayants cause.

« dépositaire » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Forme des billets ».

« dette » En ce qui concerne une personne, sans double emploi : a) ses passifs au titre de sommes empruntées, notamment les sommes empruntées attestées par des obligations, des débetures, des billets ou des instruments analogues, des acceptations bancaires ainsi que ses obligations de rachat au titre d'actions privilégiées obligatoirement rachetables; b) ses passifs au titre du prix d'achat différé de services ou de biens acquis par cette personne (exception faite des comptes fournisseurs créés dans le cours normal des affaires, mais y compris tous les passifs créés dans le cadre d'une vente conditionnelle ou découlant de celle-ci ou tout autre contrat avec réserve de propriété visant un bien); c) tous les passifs inscrits à son bilan conformément aux PCGR au titre des contrats de location-acquisition; d) tous les passifs au titre des sommes empruntées garanties par une charge grevant un bien dont cette personne est propriétaire (qu'elle ait ou non pris en charge ces passifs); e) tous ses passifs au titre de lettres de crédit ou d'instruments analogues émis ou acceptés en son nom par des banques et d'autres institutions financières (qu'ils représentent ou non des obligations au titre de sommes empruntées); f) le passif à la valeur du marché nette de cette personne aux termes de conventions relatives à un instrument financier dérivé; g) toute obligation directe ou indirecte de cette personne garantissant ou acceptant ou visant à garantir toute dette de toute autre personne de quelque manière que ce soit, étant toutefois entendu que la dette n'inclut pas les comptes fournisseurs ni les charges à payer constitués dans le cours normal des activités; h) toute garantie donnée par cette personne à l'égard des passifs d'une autre personne du type de ceux décrits aux éléments a) à f) des présentes.

« facilité de crédit principale » La deuxième convention de crédit modifiée intervenue le 1^{er} août 2012 entre certaines parties, notamment l'émetteur, les Aliments Saputo Limitée, Saputo Produits laitiers Canada s.e.n.c., Saputo U.S., L.P. et Saputo Cheese USA Inc., à titre d'emprunteurs, la Banque Nationale du Canada, à titre d'agent d'administration, et certaines institutions financières, à titre de prêteurs, qui y sont éventuellement parties, dans sa version éventuellement modifiée, mise à jour ou remplacée (à titre de facilité de crédit principale intervenue entre l'émetteur et certaines de ses filiales, d'un côté, et les banques prêteuses, de l'autre).

« filiale » Entreprise, société de personnes, société par actions ou autre personne morale dont l'émetteur, l'émetteur et au moins une filiale, ou au moins une filiale détiennent, directement ou indirectement, la majorité des actions à droit de vote ou des autres droits de propriété ou dont ils peuvent, directement ou indirectement, faire élire la majorité des membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'une société, ou faire prendre ou contrôler les décisions de gestion, s'il s'agit d'une autre personne.

« frais d'intérêt » En ce qui concerne une période donnée, les intérêts et les autres charges financières payés ou courus sur la dette d'une personne au cours de la période visée, notamment les frais entraînés par les acceptations bancaires, les lettres de garantie et les lettres de crédit.

« garant » Chaque filiale, a) tant que la facilité de crédit principale est en vigueur, qui est garante de la dette représentée par la facilité de crédit principale, et b) désignée par l'émetteur comme étant un garant, de sorte que le BAIIA non consolidé regroupé de l'émetteur et de tous les garants (y compris cette filiale) représente au moins le BAIIA minimum, de même que

les filiales éventuellement désignées garants, à l'exclusion des filiales libérées de leur garantie, conformément à l'acte de fiducie.

« Moody's » Moody's Canada Inc. et ses ayants droit.

« obligation financée » Dette dont le capital n'est pas exigible à vue et dont l'échéance, compte tenu de tout droit de prolongation ou de renouvellement pouvant être exercé unilatéralement par le débiteur, est de plus de 18 mois.

« obligations aux termes d'un contrat de location-acquisition » En ce qui concerne une personne, ses obligations relatives au paiement du loyer ou d'autres montants aux termes d'un bail (ou d'un autre arrangement portant sur le droit d'utilisation) visant un bien immeuble ou un bien meuble, ou une combinaison de ces biens, obligations qui doivent être inscrites et comptabilisées à titre de contrats de location-acquisition dans le bilan de cette personne aux termes des PCGR, et dont le montant est capitalisé conformément aux PCGR.

« opération permise de cession-bail » Opération ou séries d'opérations aux termes desquelles l'émetteur ou un garant vend, cède ou aliène de toute autre manière un bien immobilier ou mobilier puis loue ou prend à bail par la suite ce bien ou tout autre bien qu'il a l'intention d'utiliser essentiellement aux mêmes fins que le bien vendu, cédé ou aliéné, à la condition que cette opération soit exécutée à la juste valeur établie de bonne foi par l'émetteur ou le garant au moment de l'exécution.

« opération permise sur créances » Opération ou série d'opérations aux termes desquelles l'émetteur ou un garant vend, cède, aliène ou titrise des comptes clients exigibles par l'émetteur ou un garant, conclut tout autre financement adossé à de telles créances, et droits contractuels qui découlent de ces opérations, intervenues moyennant juste contrepartie aux conditions habituelles établies de bonne foi par l'émetteur ou le garant au moment de l'exécution.

« PCGR » Les principes comptables généralement reconnus du Canada, dans leur version en vigueur au moment en cause et appliqués de façon uniforme, adoptés par le Conseil des normes comptables (ou son remplaçant) et publiés dans la partie I du manuel des Comptables professionnels agréés du Canada, qui intègre les normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (ou son remplaçant).

« période de calcul » Soit : a) la période de quatre trimestres de l'émetteur clos à une date de calcul, soit b) en ce qui concerne l'émission des billets uniquement, la période comprenant les quatre derniers trimestres de l'émetteur pour lesquels des états financiers ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes avant l'émission des billets, selon le cas.

« personne » Particulier, société par actions, société de personnes, coentreprise, cabinet, fiducie, fiduciaire ou organisation sans personnalité morale; les pronoms s'y rapportant ont une portée similaire.

« prête-nom » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Forme des billets ».

« prime » En ce qui concerne tout billet à un moment donné, l'excédent éventuel du prix de rachat du billet à ce moment sur le capital du billet.

« résolution spéciale » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description des billets – Modification ».

« S&P » Standard & Poor's Rating Services (Canada), division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation, et ses remplaçants.

« sûreté en garantie du prix d'achat » Charge garantissant le solde du prix d'achat d'un bien acquis d'une personne autre que l'émetteur ou les filiales, ou contractée pour financer en totalité ou en partie le prix d'achat du bien et le coût des améliorations fixes que l'acheteur a apportées au bien ou s'est engagé à apporter dans les 12 mois suivant son acquisition, et toute prorogation, tout renouvellement ou tout refinancement de cette charge qui ne dépasse pas le capital en cours à cette date et qui ne touche pas d'autres biens.

« tiers » Personne autre que l'émetteur ou une filiale.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte certains risques, notamment ceux décrits ci-après. Le présent prospectus ne décrit pas tous les risques liés à un placement dans les billets. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques au sujet des risques liés à un placement dans les billets et du bien-fondé d'un tel placement dans leur situation particulière. Outre les facteurs de risque décrits ci-après, les acquéreurs éventuels de billets devraient lire attentivement la rubrique « Risques et incertitudes » du rapport de gestion 2018 intégré par renvoi aux présentes.

Il n'existe actuellement aucun marché pour les billets

Les billets seront des titres nouvellement émis pour lesquels il n'existe aucun marché. L'émetteur n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis ou d'une autre bourse de valeurs mobilières, ce qui risque d'avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des billets ou, si pareil marché est formé, qu'il se poursuivra. Par conséquent, les acquéreurs pourraient être incapables de revendre leurs billets.

Même si un marché se formait pour les billets, ces derniers pourraient être négociés à des prix supérieurs ou inférieurs à leur prix d'offre initial en raison de nombreux facteurs, notamment les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur, les notes attribuées aux billets et aux autres titres de créance de l'émetteur et les marchés pour des titres de créance semblables.

Risque que les garants cessent de garantir les billets

Il est possible que les garants cessent de garantir les billets. Aux termes de l'acte de fiducie, l'émetteur peut libérer un garant de sa garantie des billets si toutes les conditions suivantes sont satisfaites : a) (i) le BAIIA non consolidé regroupé de l'émetteur et de tous les garants (autres que ceux devant être libérés) représente au moins le BAIIA minimum, ou (ii) au moins un garant est désigné par l'émetteur en remplacement d'un garant libéré, pourvu que le BAIIA non consolidé regroupé de l'émetteur, de tous les garants actuels (autres que ceux devant être libérés) et des garants de remplacement représente au moins le BAIIA minimum; b) tant que la facilité de crédit principale est en vigueur, les garants libérés de leur garantie des billets ne garantissent pas la facilité de crédit principale ou sont simultanément libérés de leur garantie de la facilité de crédit principale; c) aucun cas de défaut n'est survenu et ne demeure à ce moment-là (le tout confirmé par une attestation d'un dirigeant de l'émetteur). Le BAIIA minimum, qui correspond actuellement au pourcentage identique applicable à la facilité de crédit principale, est susceptible d'être modifié aux termes de l'acte de fiducie. Par conséquent, un ou plusieurs des garants dont les noms sont indiqués dans le présent prospectus pourraient cesser de garantir les billets à l'avenir. Si un ou plusieurs des garants canadiens cessaient de garantir les billets à l'avenir, il est possible que les billets soient garantis uniquement par les garants dont le patrimoine est situé à l'extérieur du Canada. Voir « Facteurs de risque – Recours contre certains garants ». De plus, sous réserve des engagements applicables à l'émetteur et aux garants qui sont prévus dans l'acte de fiducie, aucune stipulation ne restreint la capacité des garants de vendre leurs biens, de fusionner ou de se regrouper avec une autre entité.

Recours contre certains garants

Le patrimoine de trois des cinq garants actuels est situé à l'extérieur du Canada, notamment aux États-Unis. Il pourrait être impossible de toucher au Canada la somme qu'un garant a été condamné à payer en vertu d'un jugement rendu au Canada. Il pourrait aussi être impossible de toucher à l'extérieur du Canada la somme qu'un garant a été condamné à payer en vertu d'un jugement rendu au Canada, qui applique les dispositions relatives à la responsabilité civile de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il pourrait s'avérer nécessaire de faire exécuter un tel jugement aux États-Unis, ce qui pourrait donner lieu à des moyens de défense supplémentaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur des billets. De manière générale, le cours ou la valeur des billets chutera si les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables augmentent, et montera si les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables baissent. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur les frais d'emprunt de l'émetteur, ce qui peut nuire à sa solvabilité.

Rang des billets

Les billets constitueront des obligations non assorties d'une sûreté de l'émetteur et des garants et occuperont un rang égal quant au droit de paiement (sauf à l'égard des fonds d'amortissement et des créances prioritaires par application de la loi) à celui des autres obligations non assorties d'une sûreté actuelles et futures de l'émetteur et des garants. Toutes les obligations garanties actuelles et futures de l'émetteur et des garants auront priorité de paiement sur les billets jusqu'à concurrence des actifs garantissant ces obligations. Si l'émetteur fait l'objet d'une faillite, dissolution, liquidation ou restructuration, les porteurs de titres de créances assorties d'une sûreté seront payés avant les porteurs de billets non assortis d'une sûreté, jusqu'à concurrence de la valeur des actifs garantissant leurs créances. Le cas échéant, un porteur de billets pourrait ne pas recouvrer le capital ou les intérêts qui lui sont dus.

Subordination structurelle des billets

Les filiales de l'émetteur peuvent contracter des prêts. Les créances des créanciers de l'émetteur, notamment les porteurs de billets, contre les actifs d'une filiale donnée de l'émetteur sont subordonnées dans les faits à toutes les dettes et obligations actuelles et futures de cette filiale, et les flux de trésorerie d'exploitation d'une filiale pourraient ne pas suffire à rembourser les porteurs de billets.

Risque de change

Un placement dans des billets libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien ou payables dans cette autre monnaie comporte des risques importants que ne présente pas un placement similaire dans un titre libellé en dollars canadiens. Parmi ces risques figurent notamment la possibilité que le taux de change entre le dollar canadien et l'unité monétaire étrangère en cause fluctue grandement, la possibilité que des contrôles du change soient imposés ou modifiés par le gouvernement canadien ou des gouvernements étrangers et le manque de liquidité éventuel sur le marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie en cause et, au besoin, ils feront l'objet d'une description plus détaillée dans un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix.

Le présent prospectus ne décrit pas tous les risques liés à un placement dans des billets libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien ou payables dans cette autre monnaie. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques au sujet des risques présentés par de tels billets. Les billets libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien ne sont pas des placements qui conviennent aux investisseurs qui connaissent mal les opérations de change.

Les billets sont régis par les lois du Québec et les lois du Canada applicables dans cette province et interprétés conformément à celles-ci. Tout jugement d'un tribunal canadien concernant un billet est rendu en dollars canadiens. Il peut être fondé sur un taux de change autre que celui en vigueur le jour du paiement.

Aucun recours contre les filiales qui ne sont pas des garants

Les porteurs de billets n'auront aucun recours contre les filiales qui ne sont pas des garants. Les filiales qui ne sont pas des garants sont des entités juridiques distinctes qui n'ont aucune obligation d'honorer les billets. En cas de faillite, de liquidation, de dissolution, de réorganisation ou d'une procédure analogue visant une filiale qui n'est pas un garant, le droit de l'émetteur de recevoir des biens de cette filiale et le droit des créanciers de l'émetteur de participer à la distribution de ces biens prendront rang après le paiement des réclamations des créanciers de cette filiale.

Risques liés aux billets à taux variable

Un placement dans des billets à taux variable comporte des risques considérables que ne présente pas un placement dans des billets à taux fixe. La fluctuation du taux d'intérêt applicable aux billets à taux variable pourrait provoquer un taux d'intérêt inférieur à celui de billets à taux fixe émis en même temps. Le taux applicable aux billets à taux variable sera tributaire des fluctuations des titres ou obligations sur lesquels il est fondé, qui peuvent à leur tour être influencés par un certain nombre de facteurs interdépendants, comme les événements économiques, financiers et politiques sur lesquels l'émetteur et les garants n'ont pas prise.

Rachat des billets

Si les billets sont rachetables au gré de l'émetteur, selon ce qui est indiqué dans le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable, l'émetteur peut choisir d'exercer ce droit, surtout lorsque le taux d'intérêt en vigueur est inférieur au taux des billets. Si le taux d'intérêt en vigueur est inférieur à celui des billets au moment du rachat, l'acheteur ne pourra pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des billets rachetés. Le droit de rachat de l'émetteur peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'acheteur de vendre ses billets à mesure que la date ou la période du remboursement éventuel approche.

Notation

Les notes attribuées aux billets ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre des billets dans la mesure où ces notes ne se prononcent pas sur leur cours ou leur bien-fondé pour un investisseur en particulier. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pour une période donnée ou que les agences de notation ne retireront pas ou ne réviseront pas à l'avenir la note en question si, à leur avis, les circonstances le justifient.

Les notes attribuées aux billets pourraient ne pas exprimer les incidences éventuelles de tous les risques associés à la structure des billets et à d'autres facteurs influant sur leur valeur. En outre, les changements réels ou attendus dans les notes attribuées aux billets auront généralement une incidence sur la valeur marchande des billets.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du ● entre l'émetteur et les courtiers (la « convention de courtage »), les courtiers peuvent, à titre de mandataires de l'émetteur, solliciter dans toutes les provinces du Canada (collectivement, les « territoires visés ») des offres d'achat de billets, ces sollicitations devant être faites directement ou par l'entremise d'autres courtiers approuvés par l'émetteur. Chacun des courtiers convient de faire de son mieux sur le plan commercial afin de vendre les billets conformément aux modalités de la convention de courtage.

Un courtier, seul ou conjointement (mais non solidairement) avec un ou plusieurs autres courtiers, peut acheter des billets de l'émetteur à titre de contrepartiste, moyennant un prix et une commission, le cas échéant, convenus avec l'émetteur, en vue de les revendre au public dans les territoires visés à des prix négociés avec chaque acheteur. Tout achat effectué à titre de preneur ferme ou de contrepartiste sera réputé fondé sur les déclarations et les garanties de l'émetteur énoncées dans la convention de courtage, et sera assujéti aux dispositions de cette convention.

L'émetteur peut également offrir les billets directement au public, si les lois sur les valeurs mobilières applicables le lui permettent, aux prix et aux conditions convenus avec les acheteurs des billets, pourvu qu'il ne le fasse pas : a) à une date où l'émetteur demande aux courtiers de solliciter des offres d'achat des billets; b) entre la date à laquelle un courtier, seul ou conjointement avec un ou plusieurs courtiers, a convenu d'acheter des billets pour son propre compte en vue de les revendre et la fin d'un délai convenu avec l'émetteur au moment de l'achat des billets. Aucune commission ne sera versée aux courtiers à l'égard des billets offerts et vendus au public directement par l'émetteur sans participation des courtiers.

Le taux de la commission payable aux courtiers pour la vente de billets sera convenu par l'émetteur et les courtiers.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi étatique sur les valeurs mobilières et ne peuvent pas être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), ou encore pour le compte ou au bénéfice de ces personnes, sous réserve d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de billets aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du présent placement, l'offre ou la vente de billets aux États-Unis par un courtier (participant ou non au présent placement) risque de contrevenir aux exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente n'est pas faite conformément à une dispense accordée en vertu de la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933. Les acquéreurs éventuels sont par les présentes avisés que les vendeurs des billets pourraient se prévaloir de la dispense des dispositions de l'article 5 de la Loi de 1933 prévues à la *Rule 144A*.

L'émetteur se réserve le droit de retirer, d'annuler ou de modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et il peut refuser les ordres en totalité ou en partie (que ces ordres aient été donnés à l'émetteur directement ou par l'intermédiaire des courtiers). Chaque courtier a le pouvoir discrétionnaire, qu'il doit exercer raisonnablement, de rejeter, en totalité ou en partie, une offre visant l'achat de billets qu'il a reçue à titre de placeur pour compte.

Des précisions supplémentaires sur un placement particulier de billets seront données dans le supplément de prospectus ou dans le supplément de fixation du prix applicable.

Tout courtier est libre de former un marché sur lequel seront négociés les billets, mais aucun courtier n'a l'obligation de créer un tel marché, auquel il peut mettre fin à tout moment.

NOTATION

DBRS Limited (« DBRS ») et Moody's Canada Inc. (« Moody's ») attribuent des notes aux titres d'emprunt d'entités commerciales. Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. DBRS a accordé à l'émetteur une note d'émetteur de A (bas) avec tendance stable. Moody's a accordé une note provisoire de ● au programme de BMT avec perspective ●. DBRS et Moody's accorderont aux billets des notes finales qui seront publiées par l'émetteur dans les suppléments de fixation du prix qui visent ces billets, au moment de leur émission et de leur vente.

Le texte qui suit présente la définition des catégories de chaque note, définition qui est fondée sur les renseignements publics fournis par les agences de notation pertinentes.

Les notes d'émetteur attribuées par DBRS portent sur la solvabilité globale de l'émetteur. Contrairement aux notes individuelles attribuées à des titres ou à des catégories de titres, les notes d'émetteur sont fondées sur l'entité elle-même et ne comprennent aucun facteur lié au titre ou au rang. Les notes qui portent quant à elles sur des titres (garantis ou non garantis) peuvent être supérieures, inférieures ou égales à la note d'émetteur attribuée à une entité donnée. L'échelle de notation de DBRS compte dix catégories de notes d'émetteur, variant de AAA à D, plus amplement qualifiées de « (haut) » et « (bas) » dans toutes les catégories autres que AAA et D pour préciser la position relative de la note. L'absence de la mention « (haut) » ou « (bas) » indique que la notation se situe dans la partie médiane de la catégorie. La note d'émetteur A (bas) attribuée à l'émetteur par DBRS est la troisième plus élevée qu'attribue DBRS parmi dix catégories de notes. La qualité du crédit des émetteurs qui ont reçu la note A de DBRS est considérée comme bonne et la capacité de règlement des obligations financières par ces émetteurs est importante; toutefois, la qualité du crédit est inférieure à celle des émetteurs qui ont reçu la note AA. En outre, les émetteurs notés A peuvent être vulnérables à des événements futurs, mais les facteurs négatifs déterminants sont considérés comme gérables.

DBRS associe des tendances aux notes qu'elle attribue aux sociétés. Ces tendances indiquent l'avis de DBRS sur les perspectives des notes en question. Ces tendances se classent dans trois catégories : « positive », « stable » ou « négative ». La tendance d'une note indique la direction dans laquelle DBRS croit que la note se dirigera si la tendance du moment se maintient ou, dans certains cas, s'il n'est rien fait pour relever les défis. En général, le point de vue de DBRS est fondé principalement sur une évaluation de l'entité émettrice, mais peut également prendre en compte les perspectives du ou des secteurs dans lesquels l'entité émettrice exerce ses activités. Une tendance « positive » ou « négative » ne signale pas l'imminence d'un changement de note. Elle indique plutôt que la note est plus susceptible d'être modifiée à l'avenir que si elle avait été qualifiée de « stable ».

Les neuf catégories de notes de Moody's vont de Aaa à C. Moody's utilise les coefficients « 1 », « 2 » et « 3 » pour les catégories allant de Aa à Caa. Le coefficient 1 indique que le titre se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie, le 2, qu'il se situe au milieu de cette catégorie, et le 3, qu'il se situe à l'extrémité inférieure de sa catégorie. La note ● que Moody's a attribuée au programme de BMT indique que celui-ci se classe au ● rang le plus élevé parmi les neuf catégories de notes de Moody's. Selon les renseignements rendus publics par Moody's, les titres d'emprunt à long terme auxquels elle a attribué la note ● sont considérés comme étant de qualité ● et comportent un risque de crédit ●. Les « perspectives » qu'attribue Moody's indiquent son avis sur l'orientation probable d'une note à moyen terme. L'attribution ou la modification de perspectives ne constitue pas une révision de la note de crédit si la note de crédit en tant que telle n'est pas modifiée. Les quatre catégories de perspectives pouvant être attribuées sont les suivantes : « positive », « négative », « stable » et « en évolution » (c'est-à-dire qui dépend de la survenance d'un événement).

Les notes attribuées par DBRS et Moody's ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les titres de l'émetteur et peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation compétente. Ces notes ne rendent pas compte du cours des billets ou de leur bien-fondé pour un investisseur donné. Rien ne garantit que ces notes demeurent en vigueur pour une période déterminée ni qu'elles ne seront pas éventuellement révisées ou simplement retirées par l'agence de notation compétente si elle juge que la situation le justifie.

Les notes attribuées par DBRS et Moody's pourraient ne pas indiquer les conséquences possibles de tous les risques associés à la structure et à d'autres facteurs du programme de BMT et à la valeur des billets. En outre, les changements réels ou attendus dans les notes de crédit attribuées à l'émetteur ou à ses titres auront généralement une incidence sur la valeur marchande des billets. Voir « Facteurs de risque ».

Conformément à la pratique courante, les agences de notation susmentionnées ont facturé à l'émetteur leurs services de notation, notamment des frais annuels de surveillance pour surveiller l'émetteur et mettre à jour les notes ainsi que des frais uniques de notation à la première émission de billets. L'émetteur s'attend raisonnablement à continuer à verser de tels paiements en contrepartie des services de notation futurs. Aucun autre paiement n'a été versé aux agences de notation susmentionnées pour des services rendus à la Société au cours des deux derniers exercices.

LIENS ENTRE LES COURTIERS ET L'ÉMETTEUR

BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Merrill Lynch Canada Inc., MUFG Securities (Canada) Ltd. et Rabo Securities Canada Inc. sont membres du groupe de banques qui font partie d'un syndicat de prêteurs (les « prêteurs ») qui ont mis à la disposition de l'émetteur et de ses filiales (i) la facilité de crédit principale et/ou (ii) une facilité à terme non renouvelable de 700 millions de dollars et une facilité à terme non renouvelable de 600 millions de dollars australiens en vertu d'une convention de crédit datée du 21 décembre 2017 (la « facilité à terme de 2017 », la facilité de crédit principale et la facilité à terme de 2017 étant conjointement désignées les « facilités de crédit »). Par conséquent, selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, l'émetteur peut être considéré comme un « émetteur associé » de ces courtiers.

Au 30 septembre 2018, l'encours des facilités de crédit s'élevait à 853 millions de dollars. À la date des présentes, l'émetteur respecte à tous égards importants les conditions de son endettement envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit.

Depuis que les prêteurs lui ont accordé des prêts en vertu des facilités de crédit, la situation financière de l'émetteur ne s'est pas détériorée. Les prêteurs n'ont autorisé aucune dérogation aux conditions des facilités de crédit depuis leur signature.

Les courtiers ne tireront aucun avantage du présent placement, autre que la rémunération indiquée dans le prospectus que l'émetteur doit payer aux courtiers. La décision de placer les billets sera prise par l'émetteur et les conditions du placement seront déterminées par voie de négociation entre l'émetteur et les courtiers. La décision de chaque courtier qui fait partie du groupe des prêteurs sera prise indépendamment des prêteurs.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de l'émetteur, le sommaire qui suit s'applique généralement au porteur qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des billets en vertu du présent prospectus (un « porteur ») et qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « LIR »), n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et les garants, n'est pas membre de leurs groupes et achète et détient les billets à titre d'immobilisations. En général, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne ou ne les utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les ait détenus ou acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR en vue de faire traiter comme des immobilisations les billets et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, dont ils sont propriétaires au cours l'année d'imposition où le choix est fait et au cours des années d'imposition subséquentes.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » au sens des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR; (ii) dans lequel une participation serait un « abri fiscal déterminé »; (iii) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de l'article 261 de la LIR lui permettant d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien; ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des billets (au sens attribué à ces expressions dans la LIR). **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées avant la date des présentes, selon la compréhension qu'en ont les conseillers juridiques. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, même sous une forme modifiée. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent résumé ne tient par ailleurs compte d'aucune autre modification des lois, des politiques administratives ou des politiques de cotisation et n'en prévoit aucune, que ce soit par voie législative, judiciaire, réglementaire ou administrative, ni n'aborde les incidences fiscales de nature provinciale, territoriale ou étrangère.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il ne constitue pas un exposé exhaustif des incidences fiscales fédérales canadiennes et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal adressé à un porteur particulier. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences fiscales d'un investissement dans les billets dans leur situation particulière, y compris l'application et l'incidence des lois de l'impôt sur le revenu et autres lois fiscales de toute administration fiscale nationale, provinciale, territoriale, étatique ou locale.

D'autres incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un porteur de billets pourront être énoncées dans le supplément de fixation du prix applicable.

Porteurs résidents

La partie qui suit du présent sommaire s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR, est ou est réputé être résident du Canada (un « porteur résident »).

Imposition des intérêts sur les billets

Le porteur résident qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des intérêts courus ou réputés courus sur les billets qu'il détient à la fin de l'année d'imposition, ou reçus ou devenus à recevoir par lui avant la fin de l'année d'imposition, y compris à l'échéance ou au moment du rachat ou du remboursement, dans la mesure où ces montants n'ont par ailleurs pas été inclus dans le revenu de ce porteur résident pour l'année d'imposition en cours ou pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, notamment un particulier et une fiducie (autre qu'une fiducie visée dans le paragraphe précédent), est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts sur les billets reçus ou devenus à recevoir ou bien réputés reçus ou devenus à recevoir par lui au cours de cette année d'imposition (selon la méthode habituellement utilisée par le porteur résident pour déclarer son revenu), sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans son revenu pour l'année d'imposition en cours ou pour une année d'imposition antérieure.

Toute somme versée par l'émetteur ou un garant à un porteur résident à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement ou du rachat pour annulation d'un billet avant l'échéance (sauf sur le marché libre lorsque le billet est racheté par un membre du public selon le mécanisme habituel) sera généralement réputée reçue par le porteur résident à titre d'intérêts sur le billet et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident, de la manière décrite ci-dessus, au moment du rachat ou du remboursement, dans la mesure où cette pénalité ou prime peut raisonnablement être considérée comme reliée aux intérêts qui auraient été sinon payés ou payables par l'émetteur ou un garant pour une année d'imposition de l'émetteur se terminant après le rachat ou le remboursement, et qu'elle n'est pas supérieure au montant des intérêts au moment du rachat ou du remboursement.

Vente, remboursement ou rachat des billets

À la disposition réelle ou réputée de billets, notamment en cas de remboursement à l'échéance, de remboursement par anticipation ou de rachat pour annulation par l'émetteur ou un garant, le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où a lieu la disposition le montant des intérêts courus ou réputés courus jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ces sommes n'ont par ailleurs pas été incluses dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition en question ou pour une année d'imposition antérieure.

En général, la disposition réelle ou réputée de billets donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus dans le revenu du porteur résident au titre des

intérêts, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total des billets immédiatement avant la disposition réelle ou réputée majoré des frais de disposition raisonnables. Un tel gain en capital (ou perte en capital) sera imposé comme il est expliqué à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital » ci-après.

Imposition des gains et des pertes en capital

De manière générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition. La moitié des pertes en capital (une « perte en capital déductible ») subies par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par ce porteur résident au cours de la même année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être déduit rétroactivement des gains en capital imposables nets (déduction faite des pertes en capital déductibles) réalisés par le porteur résident sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition future, conformément aux dispositions de la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pendant toute l'année d'imposition pertinente peut être assujéti à un impôt supplémentaire de 10 ⅔ % (remboursable dans certains cas) sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR), qui comprend généralement les intérêts et les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers ou les fiducies (sauf certaines) peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR à la réalisation de gains en capital imposables nets.

Porteurs non résidents

La partie suivante du sommaire s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de tout traité ou convention fiscal applicable : (i) n'est pas dans les faits, ni n'est réputé être, un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec un cessionnaire qui réside (ou est réputé résider) au Canada et en faveur duquel le porteur dispose des billets; (iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iv) n'est pas un « actionnaire déterminé » de l'émetteur (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé; (v) ne touche aucun intérêt et n'est crédité d'aucun intérêt (y compris, dans les deux cas, un montant réputé constituer des intérêts) en vertu des billets au titre d'une dette ou d'une autre obligation de paiement envers une personne avec laquelle l'émetteur ou un garant a un lien de dépendance; (vi) n'est pas un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada ou ailleurs (un « porteur non résident »).

De façon générale, l'« actionnaire déterminé » est une personne qui est propriétaire, qui a le droit de devenir propriétaire ou qui est réputée être propriétaire, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance pour l'application de la LIR, d'actions du capital-actions de l'émetteur : a) soit qui confèrent aux détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires, b) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'émetteur.

Les sommes versées à un porteur non résident ou portées à son crédit, ou réputées telles, à titre de paiement du capital des billets ou en tant que pénalité, prime ou intérêts sur les billets par l'émetteur ou un garant, y compris à la disposition réelle ou réputée des billets ou en cas de remboursement anticipé, de rachat aux fins d'annulation ou de remboursement à l'échéance des billets, sont généralement exonérées de la retenue d'impôt canadien.

En général, aucun autre impôt sur le revenu fédéral canadien (y compris sur les gains en capital imposables) ne pourra être réclamé, en vertu de la LIR, au porteur non résident du fait qu'il est propriétaire de billets, qu'il en dispose ou qu'il est réputé en disposer (y compris à l'occasion du remboursement anticipé, du rachat aux fins d'annulation ou du remboursement à l'échéance des billets).

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de l'émetteur, s'ils étaient émis à la date du présent prospectus, les billets seraient un placement admissible en vertu de la LIR pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime de participation différée aux bénéfices (autres qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices à l'égard duquel un employeur est l'émetteur ou un employeur qui a un lien de dépendance avec l'émetteur au sens de la LIR), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Même si les billets sont des placements admissibles pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le souscripteur d'un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité si ces billets s'avèrent des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI au sens de la LIR. Les billets ne seront pas un « placement interdit » (au sens de la LIR) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI si le souscripteur du REEE, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI ou du REEI, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur pour l'application de la LIR et n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans l'émetteur. **Les acheteurs éventuels qui comptent détenir leurs billets dans un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir si les billets constitueront un « placement interdit » dans leur situation.**

Les suppléments de prospectus ou les suppléments de fixation de prix applicables comporteront des mises en garde différentes ou complémentaires au sujet de l'admissibilité des billets dans les régimes enregistrés.

POURSUITES

Sauf indication contraire dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, l'émetteur n'est actuellement pas poursuivi en justice, mais pourrait l'être à l'avenir dans le cours normal de ses activités. L'émetteur ne peut pas prédire avec certitude l'issue de telles poursuites ni l'importance des pertes éventuelles.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions juridiques concernant l'émission de billets seront examinées pour le compte de l'émetteur par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des courtiers par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ont la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de l'émetteur.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de l'émetteur au 31 mars 2018 et au 31 mars 2017 et pour les exercices clos à ces dates, intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié, ont été audités par Deloitte s.r.l., comptables professionnels agréés indépendants, 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 0M7. Le cabinet Deloitte s.r.l. est indépendant de Saputo au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les états financiers consolidés annuels audités de MG pour les exercices clos les 30 juin 2017 et 30 juin 2016, intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié, ont été audités par PricewaterhouseCoopers, 2 Riverside Quay, Southbank VIC 3006, GPO Box 1331, Melbourne VIC 3001. Le cabinet PricewaterhouseCoopers a avisé Saputo qu'il est indépendant de MG au sens de la *Corporations Act 2001* (Australie).

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux établissements situés à Montréal et à Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, de ses modifications et de tout supplément de prospectus ou supplément de fixation du prix relatif aux titres achetés. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se rapportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE SAPUTO INC.

Le 3 décembre 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces du Canada.

Le président du conseil d'administration et chef de la
direction,

Le chef de la direction financière et secrétaire,

(Signé) Lino A. Saputo, Jr.

(Signé) Maxime Therrien

Au nom du conseil d'administration

(Signé) Tony Meti
Administrateur

(Signé) Anthony M. Fata
Administrateur

ATTESTATION DES GARANTS

Le 3 décembre 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces du Canada.

ALIMENTS SAPUTO LIMITÉE

SAPUTO PRODUITS LAITIERS CANADA S.E.N.C.
(par son associé administrateur, Aliments Saputo Limitée)

SAPUTO U.S., L.P.
(par son commandité, 3437248 Canada Inc.)

Le président,

Le secrétaire,

(Signé) Lino A. Saputo, Jr.

(Signé) Maxime Therrien

Au nom du conseil d'administration

(Signé) Maxime Therrien
Administrateur

SAPUTO CHEESE USA INC.

SAPUTO DAIRY FOODS USA, LLC

Le président,

Le secrétaire,

(Signé) Terry Brockman

(Signé) Maxime Therrien

Au nom du conseil d'administration

(Signé) Maxime Therrien
Administrateur

(Signé) Robert Edwards
Administrateur

(Signé) Terry Brockman
Administrateur

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 3 décembre 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces du Canada.

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(Signé) Steve Aubé

pour FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

(Signé) Maxime Brunet

pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

(Signé) Jean-François Dépelteau

pour DESJARDINS VALEURS
MOBILIÈRES INC.

(Signé) François Carrier

pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

(Signé) Martin Corbeil

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) Melissa Mooney

pour VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

(Signé) Abe Adham

pour MERRILL LYNCH
CANADA INC.

(Signé) Jamie W. Hancock

pour MUFG SECURITIES
(CANADA), LTD.

(Signé) Richard Testa

pour RABO SECURITIES
CANADA, INC.

(Signé) Nader Pasdar

(signé) Jan Hendrick de Graaff